

# JOURNAL OFFICIEL

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL MASSANT le 1 <sup>er</sup> et le MERCREDI de OISE NOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>abonnements :</i> UN AN Ordinaire ..... 600 UM Par avion Mauritanie ..... 800 UM — France ex-communauté ..... 1 000 UM — autres pays ..... 1 200 UM <i>te numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces            sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal ne 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM  (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)  Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

25 juin 1980	... Ordonnance xi' 80-133 complétant l'article 3 de l'ordonnance ir• 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une cour spéciale de justice .....	257
25 juin 1980 .	... Ordonnance ri' 80-134 portant ratification de convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak .	258
25 juin 1980 .	... Ordonnance n° 80-135 portant ratification de la convention de coopération économique et technique .	258
25 juin 1980 .	... Ordonnance n° 80-136 autorisant la ratification du protocole d'accord mauritano-irakien de coopération et d'assistance signé le 20 mai 1980 à Bagdad .....	258
25 juin 1980	... Ordonnance n° 80-140 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique .....	258
25 juin 1980 .	... Ordonnance re 80-141 autorisant la ratification de l'accord de crédit d'action spéciale passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement .....	259
25 juin 1980	... Ordonnance n" 80-142 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique .....	261

### II. -- DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

##### Actes réglementaires :

21 mars 1980	... Décret n° 80-042 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels du commissariat à l'aide alimentaire .....	262
--------------	--	-----

2 juin 1980	... Décret n° 52-80 créant une direction du matériel .....	262
9 juin 1980 .....	... Décret n° 55-811 complétant le décret n° 45-79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du gouvernement .	262

##### Actes divers :

5 juin 1980	... Arrêté ri° R-54 portant création d'une caisse d'avance à la Présidence du gouvernement (cabinet militaire) .....	262
16 juin 1980 .	... Décret ri° 58-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	263
25 juin 1980	... Décret re 75-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	263
25 juin 1980	... Décret rr 76-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	263

#### Ministère de la Défense nationale :

##### Actes divers :

6 juin 1980	... Décret n" 53-80 portant nomination d'officiers de réserve au gradé de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale .....	263
25 juin 1980	... Décret 60-80 portant nomination d'élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air .....	263

#### Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

##### Actes divers :

20 juin 1980	... Arrêté re 398 portant nomination d'un chef de service des programmes en français de Radio-Mauritanie .....	264
--------------	--	-----

20 juin 1980	..... Arrêté n° 399 portant nomination d'un chef de service des programmes en arabe de Radio-Mauritanie	..... 264
20 juin 1980	..... Arrêté n° 400 portant nomination d'un rédacteur en chef du journal parlé en arabe	..... 264
20 juin 1980	..... Arrêté n° 401 portant nomination d'un chef de section des programmes culturels et scientifiques de Radio-Mauritanie	..... 264
20 juin 1980	..... Arrêté n° 402 portant nomination d'un chef de service des relations publiques de Radio-Mauritanie	..... 264

### Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

#### Actes réglementaires :

9 mai 1980	..... Décret n° 80-094 bis portant modification de certaines dispositions du décret n° 79-332 du 24 novembre 1979 portant organisation de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	..... 264
9 juin 1980	..... Décret n° 80-113 portant attribution des avantages et prestations en nature à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	..... 265
19 juin 1980	..... Décret n° 80-114 complétant le décret n° 75-310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction allouées aux magistrats et cadis	..... 265
19 juin 1980	..... Arrêté n° R-59 portant organisation du stage pédagogique destiné aux professeurs devant enseigner à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	..... 265

#### Actes divers :

30 mai 1980	..... Arrêté n° 373 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi	..... 265
30 mai 1980	..... Arrêté n° 374 portant nomination d'un mouslih	..... 265
30 mai 1980	..... Arrêté n° 375 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 9 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980	..... 266
30 mai 1980	..... Arrêté n° 376 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 4 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980	..... 266
2 juin 1980	..... Arrêté n° 51-80 portant renouvellement du détachement d'un cadi	..... 266
6 juin 1980	..... Décret n° 54-80 portant maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge	..... 266
12 juin 1980	..... Arrêté n° 382 portant agrément d'un avocat-défenseur	..... 266

### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes réglementaires :

28 avril 1980	..... Décret n° 40-80 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	..... 266
---------------	--	-----------

#### Actes divers :

3 mai 1980	..... Arrêté n° 377 mettant fin à la disposition d'un brigadier-chef de police	..... 269
27 mai 1980	..... Arrêté n° 353 portant mise à la retraite de cinq gardes nationaux	..... 269
27 mai 1980	..... Arrêté n° 354 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux	..... 269
28 mai 1980	..... Arrêté n° 355 portant nomination d'un conseiller technique	..... 269
29 mai 1980	..... Décision n° 1001 mettant à la disposition du payeur du district la somme de 1.000.000 d'UM	..... 270
6 juin 1980	..... Décision n° 1081 portant expulsion d'un ressortissant sénégalais	..... 270
16 juin 1980	..... Arrêté n° 385 portant nomination du commissaire de police du wharf	..... 270
16 juin 1980	..... Arrêté n° 386 autorisant Mme Binetou Keita à exploiter le bar « Nuit et Jour » sis Nouadhibou	..... 270
16 juin 1980	..... Arrêté n° 387 portant révocation d'un agent de police	..... 270
16 juin 1980	..... Décision n° 1135 portant affectation des fonctionnaires de police	..... 270
16 juin 1980	..... Décision n° 1136 portant nomination du commissaire de police du 4° arrondissement du District	..... 271
18 juin 1980	..... Arrêté n° 388 mettant un agent de police en disponibilité	..... 271
21 juin 1980	..... Arrêté n° R-60 portant modification de l'arrêté n° R-38 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants	..... 271
25 juin 1980	..... Décision n° 1247 portant assignation à résidence obligatoire	..... 271
25 juin 1980	..... Décision n° 1248 portant assignation à résidence obligatoire	..... 271
25 juin 1980	..... Décision n° 1249 portant assignation à résidence obligatoire	..... 271
25 juin 1980	..... Décision n° 1250 portant assignation à résidence obligatoire	..... 272
25 juin 1980	..... Décision n° 1251 portant assignation à résidence obligatoire	..... 272
25 juin 1980	..... Décision n° 1252 portant assignation à résidence obligatoire	..... 272
25 juin 1980	..... Décision n° 1253 portant assignation à résidence obligatoire	..... 272
25 juin 1980	..... Décision n° 1254 portant assignation à résidence obligatoire	..... 272
25 juin 1980	..... Décision n° 1255 portant assignation à résidence obligatoire	..... 273
25 juin 1980	..... Décision n° 1256 portant assignation à résidence obligatoire	..... 273
25 juin 1980	..... Décision n° 1257 portant assignation à résidence obligatoire	..... 273

### Ministère de l'Economie et des Finances :

#### Actes réglementaires :

28 avril 1980	..... Décret n° 41-80 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département	..... 273
---------------	---	-----------

2 mai 1980 .....	Décret n° 80-088 fixant les conditions de suppression du droit à la rémunération et aux avantages sociaux des personnels permanents de l'Etat, des collectivités et étadi- direction des Douanes .....	276
3 juin 1980. Arrêté n° R-53 fixant l'organisation de la blissements publics .....		276

*Actes divers :*

19 mai 1980 .....	Arrêté n° 322 portant virement de crédits d'article à article .....	277
24 mai 1980 .....	Arrêté n° R-50 créant le bureau des douanes de Nouadhibou-Pêches .....	278
28 mai 1980 .....	Décret n° 80-052 portant affectation d'une aide de la Conférence islamique pour la construction d'un orphelinat .....	278
3 juin 1980 .....	Décision n° 1052 allouant une subvention à l'Ensemble national artistique de la jeu- nesse .....	278
16 juin 1980 .....	Arrêté n° 384 portant nomination d'un rece- veur des Domaines .....	278
16 juin 1980 .....	Décision n° 1138 accordant une subvention l'Office mauritanien des céréales .....	278
18 juin 1980 .....	Arrêté n° R-58 portant création d'une régie d'avance pour règlement de frais de transport .....	278
23 juin 1980 .....	Décret n° 59-80 portant mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire .....	279
23 juin 1980 .....	Arrêté n° 404 approuvant un acte de cession de terrain à Rosso .....	279
23 juin 1980 .....	Décision n° 1223 portant virement en contre- partie à la SONADER .....	279
24 juin 1980 .....	Arrêté n° R-63 portant création d'une caisse de menues dépenses .....	279
24 juin 1980 .....	Arrêté n° R-64 autorisant un virement de crédits d'article- à article .....	279

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :***Actes divers :*

10 juin 1980 .....	Arrêté n° R-56 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature .....	279
--------------------	---	-----

**Ministère de l'Equipeement et des Transports :***Actes réglementaires :*

30 mai 1980 .....	Décret n° 80-104 modifiant et complétant le décret n° 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatricula- tion de véhicules .....	280
13 juin 1980 .....	Décret n° 80-129 portant modification du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC .....	281

*Actes divers :*

30 mai 1980 .....	Décision n° 1025 portant affectation de cer- tains fonctionnaires des TI .....	282
-------------------	---	-----

**Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :***Actes réglementaires :*

25 avril 1980 .....	Décret n° 80-080 modifiant le décret n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organi- sation de la S.N.C. ....	282
24 mai 1980 .....	Décret n° 80-100 portant nomination du pré- sident, des vice-présidents et des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture .....	283
9 juin 1980 .....	Décret n° 80-119 modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-264 du 12 août 1975 portant création de la SONICOB ....	283
9 juin 1980 .....	Décret n° 80-120 portant application de l'or- donnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 ren- dant obligatoire l'assurance des importa- tions de marchandises ou facultés à l'im- portation .....	284

*Actes divers :*

20 juin 1980 .....	Décision n° 1218 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur, exercice 1980 .....	285
--------------------	---	-----

**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

25 avril 1980 .....	Décret n° 80-081 modifiant le décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dé- nommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi .....	285
---------------------	---	-----

*Actes divers :*

25 avril 1980 .....	Décret n° 80-082 portant nomination des mem- bres du Conseil d'administration de la SONADER .....	286
---------------------	---	-----

**Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :***Actes réglementaires :*

18 avril 1980 .....	Décret n° 80-072 bis portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie .....	286
---------------------	---	-----

25 avril 1980 ..... Décret n° 80-083 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique ..... 287

*Actes divers :*

24 mai 1980 ..... Arrêté n° R-51 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature ..... 287

**Ministère de la Fonction publique  
et de la Formation des cadres :**

*Actes réglementaires :*

18 avril 1980 ..... Décret n° 80-071 modifiant le décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 fixant les conditions d'admission et l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure ..... 287

*Actes divers :*

21 mars 1980 ..... Décret n° 80-045 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'E.N.A ..... 288

2 avril 1980 ..... Arrêté n° R-31 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année du Lycée technique de Nouakchott, session 1980 ..... 288

22 avril 1980 ..... Arrêté n° R-34 portant ouverture de la session des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel ..... 289

19 mai 1980 ..... Arrêté n° R-44 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option secrétariat, session juin 1980 ..... 293

19 mai 1980 ..... Arrêté n° R-45 portant organisation de l'examen du C.A.P. d'employé de bureau, session de juin 1980 ..... 294

19 mai 1980 ..... Arrêté n° R-46 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial, session juin 1980 ..... 295

19 mai 1980 ..... Arrêté n° R-47 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option comptabilité, session juin 1980 ..... 296

19 mai 1980 ..... Arrêté n° 319 portant réintégration d'un fonctionnaire ..... 296

21 mai 1980 ..... Arrêté n° 329 portant titularisation d'un fonctionnaire ..... 296

26 mai 1980 ..... Arrêté n° 348 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 297

26 mai 1980 ..... Arrêté n° 349 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 297

26 mai 1980 ..... Arrêté n° 350 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire ..... 297

30 mai 1980 ..... Arrêté n° 360 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 297

30 mai 1980 ..... Arrêté n° 362 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire ..... 297

30 mai 1980 ..... Arrêté n° 365 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire ..... 297

30 mai 1980 ..... Arrêté n° 366 portant additif à l'arrêté n° 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar ..... 297

30 mai 1980 ..... Arrêté n° 369 portant liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports ..... 298

30 mai 1980 ..... Arrêté n° 372 portant nomination d'un membre du conseil des études et des stages de l'E.N.A ..... 298

19 juin 1980 ..... Arrêté n° 390 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires ..... 298

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :**

*Actes divers :*

13 juillet 1979 .... Arrêté n° 333 mettant un fonctionnaire en disponibilité ..... 298

13 juillet 1979 .... Arrêté n° 334 portant réintégration d'un fonctionnaire ..... 298

27 août 1979 ..... Arrêté n° 400 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 298

12 septembre 1979 Arrêté n° 442 portant régularisation d'un détachement ..... 299

15 septembre 1979 Arrêté n° 444 portant révocation d'un fonctionnaire ..... 299

27 octobre 1979 .. Arrêté n° 546 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'enseignement fondamental dans le corps des instituteurs ..... 299

17 novembre 1979. Arrêté n° 580 portant réintégration d'un fonctionnaire ..... 302

19 novembre 1979. Arrêté n° 583 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire ..... 302

30 novembre 1979. Arrêté n° 607 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 302

14 décembre 1979 . Arrêté n° 642 portant révocation d'un fonctionnaire ..... 302

17 décembre 1979. Arrêté n° 593 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 302

17 décembre 1979. Arrêté n° 594 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 302

21 décembre 1979. Arrêté n° 651 portant détachement d'un enseignant ..... 303

26 décembre 1979. Arrêté n° 676 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 303

5 février 1980 Arrêté n° 72 mettant un fonctionnaire en disponibilité ..... 303

18 février 1980 Arrêté n° 77 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire ..... 303

18 février 1980 Arrêté n° 78 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 303

18 février 1980 Arrêté n° 79 portant réintégration d'un fonctionnaire ..... 303

18 février 1980 Arrêté n° 80 portant nomination de conseillers pédagogiques et directeurs régionaux ..... 303

18 février 1980 Arrêté n° 81 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire ..... 304

18 février 1980 Arrêté n° 82 portant réintégration d'un fonctionnaire ..... 304

10 mars 1980	..... Arrêt/7 n° 155 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	304
14 mars 1980	..... Arrêté n° 174 portant détachement d'un fonctionnaire .....	304
14 mars 1980	..... Arrêté n° 175 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire .....	304
28 mars 1980	..... Arrêté n° 212 portant nomination et affectation de directeurs régionaux et inspecteurs	305
4 avril 1980	..... Arrêté Ir 228 accordant une disponibilité à un fonctionnaire .....	305
7 avril 1980	..... Arrêté re 230 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	305
7 avril 1980	..... Arrêté ri° 231 portant nomination et titularisation d'un moniteur .....	305
9 avril 1980	..... Arrêt/1 re 235 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	305
9 avril 1980	..... Arrêté n° 236 portant détachement de certains fonctionnaires .....	305
9 avril 1980	..... Arrêté n° 238 portant détachement d'un fonctionnaire .....	306
11 avril 1980	..... Arrêté n° 253 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire .....	306
14 avril 1980	..... Arrêté n° 261 portant rectificatif à un arrêté n° 214 du 26 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	306
20 avril 1980	..... Arrêté n° 237 portant rectificatif à l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'enseignement fondamental dans le corps des instituteurs .....	306
22 avril 1980	..... Arrêté n° 275 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	306
22 avril 1980	..... Arrêté n° 276 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire .....	306
2-1 avril 1980	..... Arrêté n° 277 portant détachement d'un fonctionnaire .....	306
30 avril 1980	..... Arrêté n° 288 portant détachement d'un fonctionnaire .....	306
5 mai 1980	..... Arrêté n° 290 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire .....	307
14 mai 1980	..... Arrêt, i. n° 318 mettant à la retraite un fonctionnaire .....	307
19 mai 1980	..... Décision Ir 910 acceptant la démission d'un fonctionnaire .....	307
6 juin 1980	..... Arrêté n° 379 portant additif à l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980 .....	307
18 juin 1980	..... Arrêté re 388 portant exclusion de certains élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott .....	307

## Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

### Actes réglementaires :

11 avril 1980	..... Décret n° 80-069 modifiant l'article 4 du décret ric. 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office national de la pharmacie »	.....307
---------------	---	----------

### Actes divers :

2 mai 1980	..... Décret re 80-091 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie	.....308
------------	--	----------

## Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

### Actes divers :

6 juin 1980	..... Décision n° 1078 portant nomination de M. Habib N'Diaye, employé administratif	308
-------------	--	-----

## District de Nouakchott :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

29 avril 1980	..... Arrêté n° 3 interdisant les meetings, cortèges, manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sur toute l'étendue du territoire du District	.....308
---------------	---	----------

## III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-133 du 25 juin 1980 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice est complété ainsi qu'il suit :

4° de toute violation de la Constitution, trahison et tous autres crimes et délits commis par le chef de l'Etat et les membres du gouvernement du régime déchu le 10 juillet 1978.

Dans ce cas, la Cour spéciale de justice est souveraine dans l'appréciation de la peine à appliquer.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

*Pour le Comité militaire de salut national,*

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould H A I D A L L A.

---

*ORDONNANCE n° 80-134 du 25 juin 1980 portant ratification de la convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

*Pour le Comité militaire de salut national,*

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould H A I D A L L A.

---

*ORDONNANCE n° 80-135 du 25 juin 1980 portant ratification de la convention de coopération économique et technique.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de coopération économique et technique signée le 26 octobre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

*Pour le Comité militaire de salut national,*

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould H A I D A L L A.

*ORDONNANCE n° 80-136 du 25 juin 1980 autorisant la ratification du protocole d'accord mauritano-irakien de coopération et d'assistance signé le 20 mai 1980 à Baghdad.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier le protocole d'accord de coopération et d'assistance signé le 20 mai 1980 à Baghdad entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

*Pour le Comité militaire de salut national,*

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould H A I D A L L A.

---

*ORDONNANCE n° 80-140 du 25 juin 1980 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit d'un montant de 1 400 000 F relatif au projet d'irrigation dans la région de Boghé, signé le 24 novembre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

*Pour le Comité militaire de salut national,*

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould H A I D A L L A.

---

• aaaap luasaad np uonnoaxad ap a2autio ;sa sanbuu  
-vis! saapajjv sap la aopsnr ep ap Diemen al — •€ •auy

•saa2oacie ;uns 91109.id 6L61 OICLIUDA011 n np Z€€-6L o<sup>u</sup>  
2<sup>013</sup>9p 11<sup>1</sup> IT 9<sup>13</sup>Illud <sup>ap</sup> sgollIsodsTP sag — •Z Lay

•92uttput a.matuap mollard ap alsaa

•olgupads  
mai ap saugdpsw sa( suup aitora 5014 aDILIESSIELITIO3 Op neomu  
un aunpassod la pugilat) luatuou8psua;p aaaputu ua °Hannon.  
-men paapolou aun,p auessmor snutamo soi !'und 'main; ap  
ataisitnut ai and samare mos sanwpow sa} l'op ;sol soi&  
Inantoo ans saannaa naos atioaatpaa ni ap senti° spunosaad  
sa! la Immun ap felossaJoad sdnoa np saaquatu sel »

: aumns naugud and aouldtuoa ia a2oacan isa  
sanbnunis! sagatatioal ap ;a sapne,p anapadns innasum ap  
uopEsmeao lue4aod 6L61 9.1CifilaA01.1 n np Z€€-6L o<sup>u</sup> aatooP  
np (yr alagied <sup>ap</sup> tent aanuaad al — •uanrialta aiamid

•sanbpunisz şazionyan ap ;a  
sapne,p Anai.sadns mmsun ap uoyvslueAo Juniaod 6L61  
asquanou ilz np Z€€-6L ou latapp np suomsodsna sauppa  
ap uonvahlipoui nnepod 0861 miza 6 np 9<sup>14</sup> 176008 ou 1.7213g17

**S3HIVINUI310311 8310v**

**: senbnuern semejw sep ye eansnr e1 ep eJennunry**

'pane masaul np uonnaaxar ap  
agaetio tsa alue;pnew-apeg op fugue anapaup al — •E •Lev

luosard ne saa  
-iranien saanapp;ue suomsodsw sainoi saa2oaqe mos — •lani

'0861 Wu! CI np aoldwoo e `openanew  
-oweli ap sanbgqnd suonepa sap 031/1.10S np Jaya ?minou isa  
`eueunci ilp WnoweR pwo paunwreg — 3•01.1.11V

•apinumnn-owng ap sanbnqnd suoymai sop adiadad ap  
pua un,p uoynupuou eunpod 0861 l'Ont OZ <sup>21</sup>P 2017 ou 3132121V

•plae inasard np uollnapxol ap  
a8autp isa amenanew-owem ap intataa2 anapanp al — •£ •Lay

•91gate ittaspad ne soi  
-pauma saanualue suomsodsw sainm saeoacre mos — •Dav

'0861 IPAB -•01 np aoldwoo e `attunpnew-oweg ap sanbgnuaps la  
spanna satuureawd sap nonoas ap joua ?matou ;sa `aiswinanof  
menpop `males patuetiow a3prog PI 40 'W — •11g1Walid

•apinp.invpy  
-onmg ap sanbliyuualas la siannina satuumaoid sap uoipas ap  
laya un,p uoympuou pundod 0861 uml oz np 10b o<sup>u</sup> gigugy

-plane mosaid np uounapxod ap  
eautla isa aluelpnew-owell ap puou92 anallaaw a' — •Lay

•alaste maspad ne MI  
lenuoa saanappme suomsodsw somm saa2oaqe mos — •z •an/

'0861 Peux JoI np aoidtuoa e comenanew  
-oweg ap men ua aped tetunor np joua ua anapepaa aunuou  
isa `oisileuanor 'omplqy mno ampog — •eetwaxid a-num(

•aqmw ua ?yod imam! np fano ua  
Jnapopai un,p uoyvupuou junmod 0861 upq oz np 0017 ou SI MIV

•aaaaan tuasoad np uonnoaxai ap  
agaetp isa ameuaneu-oweg ap leapuo8 anapanp al — •£ •Lev

tuasaad ne saa  
lenuoa saanapplue suomsodsw solno; sap8ame mos — •Lay

'0861 aoputef <sup>so1</sup> np Jaidtuoa e samenerew-owell ap  
nem ua sannueaoad sap 00p1.19S np jatia aunuou isa `saunuea2oad  
sop anateunute `ounssejai pwo \_totem — •eateiaea 'aman

•apmannyv-olpng ap agnat) ua saununtd sap damas ap  
fana un,p uouvludou panJod 0961 zunt oz np 66£ ou gigauv

'algue masoad np uonnaaxai ap  
a2aega isa amtnunew-orpeg ap reaoupS anapanp ai — •£ •aav

masold ne soa  
-lenuoa samovaau suomsodsw samm saa2oacte Rios — •Iev

'0861 !eux np aoldtuoo e 'amenanew-oweg ap  
sw5ura; ua soutwea8oad sap aaptaos np jaqa atuurou ;sa •sannunaSoad  
sap anaiewme `aueudoptos Alemino3 •w — 1131141321d 3101111V

•agunnennempvg ap sr5und ua sasuzuyaeoad sap aagnaas ap  
laya un,p uoynupuou mnuod 0861 <sup>uin!</sup>OZ <sup>np</sup> 86£ ou g• gURIV

**SUMO \$313%**

**: uouswaom ep ;0 pnioneu mies ep eaiennw  
enwoo np eouewied ep eftnitio eJaistum**

e

loaop wasoad np uopnaoxaj  
ap olunp isa apsuopeu asuano et ap auspout aZ — •<sup>111</sup>V

'178S'SL apu 'netueN Hutus! •w

6L61 PIPI 61  
np aoldwoo g Bouge aaul anpoe,p lueuantall-snos ap apea ne  
ounuou lsa lins mou luop adozew ,np apti ap aleiku aion3,1 op  
luellos .11yd ap anpme,p zapplo-afatton — .lialwaud

ap anumd ap luvua;nan-snos ap apw Japnio  
-attela& uoyoupuou luvuod 0861 Mut SZ 71/) 08-09 ou /92103a

10109p luasoul np uopnnoxad  
ap olleqo isa apeuopeu asuajou et ap a.nsuqui a7 — •3 •Lev

'178ISL apu 'essnow pino patoutiow  
894"SL opu `uunoieH atrussupr aicog  
ozygg mut `m'imam' dam  
117Z7L atm `xecog au% auteN —  
9££'0L atm `a.ietunos nopeuiew —  
17S1ISL <sup>apu</sup> `nion13 PI" 4)110113  
SI4'9L apu `oiternopqv auom —  
1SVSL <sup>aiw</sup> `RABEI pino Equing  
ZZZ'LL atm «pnouniew patueqow pino zepow —  
49£'9L opu `tupleag pino peanol —  
68S1/L °nu `noppoeH aieuinoS —  
617F9L anu `ming pino eures  
cn.L£ apit `inolieu pino neqai —  
1'017'LL <sup>atm</sup> `uPIeA pin° potuetiow 1P!S  
ZSII7L atw `!lei aAMCI,N °AufL,N1 —  
091'8L opm `ezeN pino aueonlla —  
9IZ'LL apu •lanSaw pino pametiow —  
8S1ISL alth `PSaN xed —  
ZZVSL ales `uunog !PIS Inno 11m:reniai —  
!17ScOL atm `4311043 pino peanol —  
196'9L oltu 'AMI la Plu<sup>epow</sup> 13 Paluelloel  
!SUU alw `FgualV pianos pino 13 potueqow

'6L61 MU! np 4alclulooa @ anima) ineualnall  
-snos ap °pua nu soutuou mos •v.1•w.ga ap wapos womns selon  
sot loop annsoz ap slusuainall-snos soi — t'aune(' g•olley

•apiuoyou aauuyd ap anpay;p anwaman-snos ap apva na atuaspl  
ap stealanio,p uoyoupuou luomod 0861 Mil 9<sup>np</sup> 08'S8 ou ,LaWJaa

SH3A1C1 8313V

: eieouneu <USW] et ap aawsping

•le2ouo8 np anbqqndou el ap anapessemon 'osso unow  
« punpnew prelem  
tg bubitpsi » m'open olloity np aapao,1 suep aalayfo puna op  
oquEip et c puuopdaaxa am; e OAOL? 1Sg — '11ThIN3Hd 3101111V

• uopou andatv np annod suap puuoyclaaxa  
an.; n uoporma ;uvuod 0861 ton! si np 9811-9L ou iglou

•slun-swia sap inopesseqtue cezam Ltaa.to Janin •ysi

«!uewnew ,11Le4uM  
13 bebqpsi » pitiopeu °l'am np oapiod suep 'api//o puma ap  
ouuSlp puuopdaoxa 2.119 e 9A010 isq — -egniaaa rouai/

• uopou amim np aspiod suop puuoydaaxa  
uoportata momod 0861 mn! cz np 08-cf-n ou imala

.9861 'Juif  
91 np amdumo pllo puaul loaopp luasoid a1 — •3 •Lay

luansoad np saulne lawasuoaz ansipio Inuopeu  
mus op aucun' outuo3 np atmam `noputnew nopemy Ria  
puoloo-weuainall 1113 appuoo isa saumura° sautille sap uompadxad  
'fflunuaannoie np p ma,' op ;aga leuopeu mies ap °Ileum  
pu1o3 np worusoad np auasqe,i ;Taur.% — 11311A1321d a•OLLITV

wautaudanno2 np ;a un3,1 ap {ail' `puopou  
;mos ap annum aptuop np mamsaid np acuasqvj lunpuad  
sanunnoa sana//a sap uomparlxad nopmuon nopouiv mQ  
puopyaluvuawan na wonuoa 0861 uni! 91 np 09-85 ou igujja

•glane luasoul np  
uopnooxad op '011.103110D 01 Inb aa ua unoutp So2autlo iuos Teiouo2  
laposou al la saultuoo sap ia la8pnq np Inapoup ai — .9 •Lay

•soicoidwou! spuo;  
sot lospai, ne aanaasoz no uomsodsip us c spn spuo; sap t'opus  
-mind Jaupsni eznep anasslgai at iaopaaxad ap annop et lueny

•aouened ap menacez al nuane  
monte sasudop ap s000ld soi anb spi anbeqo moue aoposp.n  
ne soogpsnr niolos asspa anao 0p suopeaado soi — •5

•aueuptu pigea np anolooap np olloa ia  
anassISoi np alloo : amueuSis olqnop aun apixoduma wounumaliqo  
iuonap sasudpp sap luatuaeoz ua snuo ;noie Inb sonbotp sai

•« lopusoul  
uomy » oimpum snos unass129a np mou ne laanno oueoutiq  
awituaa un suep 30S0dOp mos 21111.110S 0119D '(000 000 £) OD113AE,1  
ap 91118201 el ap asswo es no3tratulle anossiSol ai — •tai

• ansuatu nepoj —  
i auemsse —

' (seniaA neamq) onotputno —  
airawsompl onbimpai apsiA —

' pptionsoad umne lunnyea lupe  
saule-p sasudop

soi vanna ouuisap isa oomme,p ossifia onop — •c. •Lay

\*05 otidea2eaeed appas  
`zo aaducto 'co ann ap loSpnq ne opmnduo ia sin/trio snpon  
sap anion uj suep apriannotioa '(inin 000 000 c) vXyano,p suonput  
mi; c 9,zu isa OSSUD °Boo ap uniuqxnut n'ultimo ai — •3 -Lev

•aituapiscad uoiss,i ap pautauopouoj  
ai ;a uapaamad mod (omnium puses) tuatuausana np auap  
-isesd ej g ao,aso ;sa asuaue.p assis' oui! — •1131141311d 3' 3111IV

•(agonput ;afflua) tuautawanno8 np acuamsaid in y antvan<sub>y</sub>p  
assIn° anntP noliveo nnnJod 0861 u?n(ç ?P n-u 7.LaWaY

883810 8310V

'0861 ialAuer 77I  
np minutas y *talla* puaid laisap maspad — •Z cxy

« golem sud ammou ;scalps mal  
-Daim un,p msissu isa uommuatunson el ap inapams'•»

: mrts ii,nb !suie apiduusa isa paulausamo8  
np aauapispid ej ap uopesureami <sup>mimas</sup> <sup>lune</sup> n  
n<sup>P</sup> 6LSt ou 1<sup>0238</sup> n<sup>3</sup> **anima** — 'uanvand giousty

*watuau.tanno2 np*  
*aounnspdd vi op uomvspnewd F iPvlai* 6L61 lla<sup>4v</sup> n np  
6L-g4 ou ;atapp al luvmdtuoa 0861 ton! 6 np 08-çg ou *aupga*

0861 sauna; np soulmos pila puaad mb  
pioap masaid np ucmnsattai 015 athetp isa matuattiosno2  
np cauapispad et ap 113101102 01|810130S — •Ln

•40-tep masald no saziamma  
samaismus suomisodsip sain; saa2oms mos --

•pimq  
-tmduma ampui e snmal saym sap la smaumsop sap anum  
et ap 92smio isa °sapent amiquidumo el ap °situas ag —

•aoualadusoo es ap lut/tapi  
Jale:tom np °lampa op amposold ej ap p uomtmd9s et ap  
suoimsinbau<sub>i</sub> ap ?Zamia isa matuaicinaumd ap asiatas —

's;uama2oi smpsap uapanuad uopumpo8 ej `uopnciaped  
aumaues inb 03 mol anod lumadtuos matuaig2a pa 03pLIOS 03  
ga-mpa sud smmoicsanuos no Mat e itœualiedde smatuaSoi  
sap luatuasuasas np a2smso isa matua2oi np 030.13S ai —

†mamelu amiquidtuos ej ap asimas aj —  
matuapinamod ap DDIA.TOS ai ---  
matuegi np astssas ai —

: pualdtuos mafflu' np umpazip e- — .stmi

•asaputu amcpultuos ef ap arma;  
el ap la 'inan2in ua uopusuoupeas Ei <sup>ç</sup> mouptusoluos  
guai ap scp2u sap utomaignatund ap la luauxa2m np uonsa2  
ej ap ap2setio ;sa wapiti np umparcs e7 — 'no<sub>r</sub>

•SOULIOJ SOU101.11 S0i suep ?matou  
;met .mapamp un,p 91sissu isa mafflus np anapalm a-j

• accsimut sap  
masuco ua piapp sud ?minou -malsains un sud ap2iiip e (lei  
-pue seismaiaas) matuausamo2 np amappold ci y ampumes  
miment np umpasip aun aima isa II — •ianssuot gionn

nie ut:imam, aun luvpn 0861 Mut z <sup>uP</sup> ce-zs ou igUaga

•asuagan,p ampasosd  
mi menins acqnd usas mb peop luaso.xd np uoilnsaxad ap  
a2autp ;sa asimuatuct **ami** <sub>g</sub> asigssimusoa — T •stm<sub>r</sub>

•spuuossad sppsap umpuoi ej <sup>ç</sup> samisepu  
sniumpui sap Janqung matuallanciato ;nad ammuauung  
appm g arp3sgummo aj 'aseq op uogeputumas ef atm°

'4L6I saunai if np ampuo2 ascamos Ilffluanuoo  
ut sud smtaid sanctus sap sautaseq xne luatuatuso;uos  
amui ;sa spuuossad sas ap uoisepunusos — .nry

•acumaturig aime,' y agesscutuos np uoppop  
**menins seaua mos annuaume** apm<sub>i</sub> y lutœssitutuoD  
np sauvai:topai:Kg uou sptruossad sag — •amatis 31311)IV

•alpfluazunn appm p neynssytt  
-24449 np spuuosad sap uonzueunzupi dl) JO iztalucainaat  
ap suoll1Puoa 0861 Senti iz <sup>np</sup> Z17008 ou i3e.93a

8381V18318310311 8310V

IN3113N113A1100 **na** 3318E1183W

S31:11V11131110 '9N0191030  
S3.111:1111/ S.138030 — "II

'vtivatvil pino uunotm paume« puoma-muumnain

: mapisaad

*epittouvu nes ap agampu pmeop al anod*

'0861 SZ af 'lloceptionobl

• tota,i ap <sub>io1</sub> amusas amnomca p asuo2an,p ampasosd ej  
menins aamind usas aaueuuoopio amasasd — •nty

•anbituouosa uoptpd000 ap °maillas  
assied si la aiunianulic ap anbiumpi anbmindam ei acua  
llacimPuLON V 6L61 aulamou <sup>qz</sup> ai mais MuN ua pnourei

.sFeue ua reupluo ;usai uos suup puEs 949 u laiodd no pl000u,1 'I

ni ap uopeini,p Tafoad nu mutai •J 000<sup>OZI</sup> ap iugiumu un,p iman ap ppoond ?mira ;ta — 11311Alaild

: uns mana; ni mop aoutuopao,i anainumad '3uavuoupAno8 np<sup>3a</sup> lerad ap ;aga inuoptu !nies ap airempu aima° np papisaad 01

?Tclopt p apcgiap e inuopnu pies ap aainpput alituop

*'anbituouoop uonvedoop ap aprnuua assinj V; la atuvninupv ap anbflluvisl anbnedpil n; aima iman ap pwoov,i 919 tiC'PPagPW lefeliOd 0861 u?Pli SZ np Z171'08 Ou 3DNVNNOC1210*

aspoint lunivasaadau

..... aed

IE.M.1 Tupi

-addopapp anod ainuoiereu ?Topos

..... aed

puoadoana anbituouoop ainnumulno3

ei ap stmulatu stria sai and sacs

-Jan suopncipluoa ap uaiçoul nu !FFIa

appads uopou,p aidump np anapal

-simuley,p amenb ua lutssiân paluad

-doionap ap ainuopuuplui uopeposy

•snssap anb

sut p sanof sai sjun-siula tep:unlop ap ppisiu aT suep

sjpoadsaa sulou sana' ua pacnou masaad ai PuOis linj

'lama po c saspoint slutpaspadaa sana' ap ailuipaumaium

and mussiae 'paore maspad nu sapant' sai (ionb ap 'lof ug

•luatunaisui

amaw p mas un,nb manipsuoa au amtuasua anal suri) sud

spnbsai inui2po,p snol lunct saapidulaxa sanais

-nid na pu2is ana ;nad w000n inasaid ai •a•t uopoo

•sauuosaad sappsap no auuosaad

amoti ap ompu2is eT ap sasgepi suaugoads sap la (s) ap2

Isap isup (s) auuosaad (s) °moi ° sappoo saionnod sai

meisaiin sooaaid sai analualsiunupy,i g 11<sup>4</sup>ino3 /1a1:111NOS el

pao9 and au2isap pmb (s) auuosaad (s) alpe (s) ainoi no

Inapaaip uos and au2is no asud paulanpoodsaa aap pannad

UHGWNOS ni ap won ne pa000n pasaid np rnaan na aau2is ap

gland no aaiessaop ;sa gmb luaumoop moi la °muant ap

smuad no aaiessaaau ;sa li,nb aansau ai poi, :z0-9 uopaas

'N.LW L08

<sup>89</sup>9.1.'onlell-lne1/11 <sup>11</sup>0<sup>1</sup>:0<sup>3</sup>elllob/ 'IZ& 'Inal Woulod

-doppp al anod ainuopuu appos :u3ayNos vl mod

"(I11M) SIII179 no (yod) Er17817Z '(tu) 86001:17

: xain, 'uoi2unisum 'syAgGisa : anbiqdra8ap3 assamy

:sjun-sieva 'ut« "Ja 1101.211114SEM "AvN 'pans H 8181

'(wawaddopnap ap aieuopeuaami uopupossy) appads

uopon,p aldwoo np analtalsimulpy :4naunistuttum anod

: snossap-p saanbipui ;uos

saappads !sup sassaape sai •aianbaa ni no uoimagpou

lunimuloj apand c opupou t °nard appui anb assame alinu

anup ° no saadnio apgioads apand appui ap assaapm

ims aip,nb spund no apessaoau apanbui e apand et

almuna2oipta no xaial anssam 'aunnua8opico 'autureaSapi

'aillai and no isaadoad suieux na aspnaa isa apa,nbspi opui

;notule ap aionu aaindaa isa apnbaa no uoireoppou appui

•una and annulai:li isa pioaar mosaad ne pampuipploa

sprepapuoaoosai ampuoo ap pensinua,nb ppoor mol

ap la Nome luasaad np npan ua aie; ap snuaad no aiuis

-5039u ;sa alanbaa no uoprouppou apoi, lut uopoo

S9S1TRAI0 SNOIISOdSla

1A aiDituv

•appads uopat,p pipa°

ap paoaay,1 ap nia ua aamouoad uo1suadsns no uopri

ainol preisquouou man2in ua lualsaa ppoon apuaad

al suup sanuapoo suopisodsip sai salnoy :Eiys uctpas

sieT'ap sanamour sai stleP UllialiNOS et autiopi

ua analtalsiumpy,i 'uopaas apasaad ap (t! (V op:Eu.18

-?and ne opupads ainp et TunAn suoipsodsip sas luaupul

-topo° ug puaad arepads uollar,p ;;pais. ap Plnaav,1 (q

• uopou

posaid np app c sapun sz ap aanapaisod alup Dun (p no

suopisodsip sas c luamautiopoo ug puaid appads uopon,p

11P9;10<sup>ap</sup> P1000dii<sup>apanbni</sup> F arep : apogoa e appuoad

isa mb snossop-p sapp xnapso) alloo e ug luautoad

sapindps ;uos /1 Inb 21EGVNIOS ap ap

suopaggo sai saincp p ppoon mosaaid a- (2) :zos uopoo

• nan2in

ua aalua ampads uopoe,p<sup>1019-13</sup> ap 1<sup>103</sup>v.1 ollonbel ti

alup anan216. na aima wooDu waspad al '10's uoppas

NOISNadSaS 13 NOIITIFINNV

SOSIVNIIVaal SflafIDIA Na aaaNa,a 31Vii

A HIDI,LUV

• apuewap inalualquuosmi ;nad analuals!niwPV,1

anb uopragi.196 anal la UHGWNOS el ap SiapUELI11 sTep

sai p amiquidtuoa eT TUE1.1103110D shuaulau2psuai saainu

snol Inatualsmuunrd e 3juinoj (a p ppumuop moulait!

-euuositaa ;nad analtaisiululPV4I anb laidmoa issne

soppiduloo-sanasinna siipsap lioddna un (il 3a 0313IONa

anod sam.19A saapunug spia sap saumopoo sappao saidoo

sap 14uapoddea as sil pnbne aapaaxad ap aanwp ui sante

pin; snid ne sicau xis '5E3 sai snoi suup 'la spiap smamow

sai suup anamusw<sub>1w</sub>PV.1 Manin (q inalualsun<sub>w</sub>PV,1

sud salquldaaou sa2n( susepuadapui saiquidwoo-sinasiAal

sap lad 0Op.10X0 anbetp anod (sluaaapt A spia la sluoui

p salaad ap p uouunoldxa,p salduma 'suu0q) siapuunu

sluip 3a saldwoo sas 'sanbedu luatuanbpumalsAs la snpu

matuareianaS alquidwoa uopEaupan ap sadpupd sap ° luatu

-aulaopoo 'Jappai% nu; (y : umv Nos ni 'zi• uopoo.

•a.lemuutip uopmins us a suop  
-atedo sas aanseamo anod sa.pessapeu saampae sa<sub>i</sub> isa<sub>anb</sub>  
liddu pamonbipmelsAs la sappdoaddu saigrldmoa sanb<sub>i</sub>pad  
sap g luouPuLunuup TIHCIVNOS <sup>n7</sup> 10• uonaas  
SEDIGIONVNI SNOLLISOdSt<sub>a</sub>

### AI alaintv

•npaaunuoa  
a2usn<sub>i</sub> sacquoo sumpout snol anod la sanbsp sno<sub>3</sub>  
aanroa laMSS'S ap ann ua anapappitupy<sub>i</sub> and solunsimpses  
saanf suomsodsip sannu<sub>p</sub> puoad no aautpuoa ap souR<sub>i</sub>p  
smaanssn<sub>p</sub> seadnn amsens TIHCIVNOS DI TO• umpas

'mum<sub>e</sub>duloo 39 sematupedxa uopaaaip ap  
saspea ap uols<sub>i</sub>madns ri snos samadoadde sanb<sub>n</sub>mpa<sub>1</sub> ia som<sub>a</sub>  
-an 'sainpunug SanpumsTupupn sopotpeur sap uops sdtua<sub>1</sub>  
ua appunup uopunns us mapputu la Tuatuaddopp  
uos amun<sub>d</sub> Sa.negu sas aie BUCIVNOS ri 'TOT uopaas

BaGyNos V• FFI NOIIVII07dX3 la NOLIS70

### III H'IDLLTIV

•aumpisqns land ap pic:flat<sub>di</sub> ap nia ua  
la paoaon 4uasead np mien ua nre<sub>q</sub>uioa<sub>m</sub> suopa<sub>ng</sub>o  
sap TIUQVNOS gi lud uulTu39xo.I no apepeds uopau<sub>p</sub> upea3  
np snpacqo sap uopnsip<sub>e</sub>a np uopnapea<sub>d</sub>  
-ua<sub>p</sub> anbsTa no anenuo tub ODUE1SLI03-lp ap sp<sub>i</sub>ap sana<sub>1</sub>  
-Hom sot <sup>suup</sup> luoluilstuPuPV.1 auLmJui URCEVNOS <sup>e7</sup> (q

'app<sub>a</sub>ds  
uoilan<sub>p</sub> me.° np pr<sub>q</sub>od e urepoddea as uopsanb aaTne  
amm. ms anb pu<sub>r</sub>e aapipisqns la<sub>nd</sub> ap <sup>111033111</sup> ap maan  
ua 3a pIODDE luasead np maan ua pumuoa<sub>m</sub> Tm suonango  
sap uopnaexa<sub>i</sub> 'lafoad np patuaatienu<sub>p</sub> pied ans ana<sub>ies</sub>;  
-sua<sub>i</sub>trami aann sans ap saump<sub>e</sub> sap e unamns<sub>p</sub>.quipv<sub>i</sub>  
ap oPuutuoP ut tl 'OPOpulid NHCIVNOS sot uoipas

•uone2alep aun aa<sub>r</sub>e<sub>r</sub> icp no ma<sub>i</sub>  
-1103 p<sub>nb</sub> uo<sub>m</sub>sods<sub>i</sub>p alnoT no oapps<sub>q</sub>ns land ap paoapy<sub>i</sub>  
aoHo<sub>m</sub>e<sub>p</sub> no aappom ap Tana anod manu <sub>nb</sub> amsam ourarre  
apuold OSSIM au 11.1 pllald au lm<sub>u</sub>y<sub>i</sub>ios <sub>ri</sub> luamaalnu auu<sub>m</sub>A  
-uoa ua<sub>u</sub> analuesitumpy<sub>i</sub> anb suiom y •a<sub>u</sub>mp<sub>s</sub>q<sub>ns</sub> put ap  
P-1033V.I ap maatt ua po<sub>q</sub>umou<sub>r</sub> suopu4qo sa<sub>i</sub> salnol  
ap matuallanTauod appbau<sub>s</sub> TIBOVNOS <sup>e7</sup> 'LOT uolloaS

•uriaoddua A<sub>s</sub> saannia<sub>e</sub> la spatur  
-noop sai snol aa<sub>u</sub>Turexa<sub>p</sub> la TlaCIVNOS rT ap slallMuul la  
suam Sluatup<sub>m</sub> 'Amenez vslopuut<sub>o</sub> 'suo Spoutod  
<sub>inb</sub>e sai sno<sub>z</sub> lan<sub>u</sub>rA ap eningssod amo<sub>t</sub> maTenspitupy<sub>i</sub>  
ap semenan spuluseadaa XIIIE auuop u<sub>g</sub>uyNos <sub>r</sub>i (a

'appeds uopou<sub>p</sub> np  
sjoacqo sap uopuspu<sub>e</sub>l p lafoad ap p.moot<sub>i</sub> ap <sub>mann</sub> ua  
patuanipadsa.x pamuoatn<sub>i</sub> ma<sub>i</sub> FP suo<sub>g</sub>efll<sub>g</sub>o sap anapp  
and P TIHCIVNOS <sub>r</sub>i and uo<sub>ci</sub>nc<sub>e</sub>xa<sub>i</sub> 'iainoa<sub>e</sub>p  
ln wenap no ltreinoapp sa<sub>2</sub>m<sub>tre</sub>cte soi poo uos 'lafoad  
np seppou saleguaid sa<sub>s</sub> p uopnoexa<sub>d</sub> ans Tummd sap  
-untuap matuai<sub>q</sub>uuuospa nad .xnalualspitupy<sub>i</sub> anb m<sub>i</sub>me la  
13p:fuma Tssne imddea un 'anaTualstutuPV.I la HUM/NOS ut  
and pila <sub>iaa</sub> <sub>tl</sub> anuomma aanapp<sub>i</sub>n alrp apol <sub>n</sub> no ample  
ap app <sub>r</sub>i seade spin xis part snid nu sua SOI snol surp  
lafoad np 1.uatuanetm<sub>i</sub> seade s<sub>i</sub>u<sub>1</sub>ap sanaiipm saT surp  
UnappsTuTuipy<sub>T</sub> alucLoid IIHOVNOS r7 (P

'maeaa lipnp uacom nu spougup saaplas la  
saannuanoj sai p appeds uoilau<sub>p</sub> 1(p<sub>e</sub>a3 np uacCom ne sacs  
sasuadaep sa<sub>i</sub> 'posa<sub>i</sub>noopp ua mb saamunAu sai in<sub>m</sub>e<sub>n</sub>ap  
sua ai '43 1003 uos 'lafoad ai QU-1931103 mb aa ua ppuutuap  
patua<sub>m</sub>euuos<sub>i</sub>na ;nad anappsTunupy<sub>i</sub> anb sniamaugpsuaa  
sai snol anapps<sub>p</sub>itupy<sub>T</sub> patuanMpop<sub>e</sub>d lituno<sub>r</sub> (P<sub>i</sub>  
p suma<sub>e</sub>lp seanwa<sub>e</sub> p sponmoop sai snol <sub>ia</sub> appeds  
nopee<sub>p</sub> lipe10 np uacom nu sapaum<sub>m</sub> sa.mnuanoT so<sub>i</sub> ;apad  
-subi) la 'lafoad ai surp sasTaduma suopuirepuT sai aa<sub>n</sub>sp  
ap mmmssod alnol <sup>IIIalualstuturPV.I</sup> <sup>AP</sup> <sup>s911132130E</sup> slurl  
-uasezdaa xnr auuop (TT ! lafoad np 'mea a<sub>i</sub> surp Toidarad  
aampnf ua .mod 13 appeds uoTT<sub>p</sub> upelp np uaccotu nu  
saaurug sapplas <sub>ia</sub> saan<sub>n</sub>umoT sa<sub>i</sub> aappua<sub>m</sub> anod <sub>ia</sub> (pont  
-nooep ua Tub sa<sub>2</sub>m<sub>ut</sub>cm sa<sub>i</sub> tm<sub>e</sub>g<sub>o</sub>e sua a<sub>i</sub> la uopna<sub>a</sub>xa<sub>p</sub>  
100a uos sTaduma S) ;a fond np atprem m em<sub>i</sub>ns anns<sub>2</sub>ama  
mod sar<sub>i</sub>ussazeu saa<sub>m</sub>pop saT tuap (I IIHCIVNOS r7 (c

• opaas  
atuas<sub>e</sub>ad rf ap (y nenni <sub>ç</sub> seuuo!luam sTuatunaop soi surp  
sanua4uoa sumsnpuoa saa<sub>i</sub>nn p suopupuminuoa<sub>aaa</sub> sap uopta  
-ildded p uoTTEniuned ms sans ap saHumpe sap <sub>tl</sub> en<sub>n</sub>e  
sdtual ap papeaoad analu.ps<sub>i</sub>tutupy<sub>i</sub> p THUN/NOS ri (q

'aapuutuap patuameuuos<sub>i</sub>m  
;nad anappsimulpy<sub>i</sub> anb sumep sa<sub>i</sub> snoi oann lafoad np  
aapna a<sub>i</sub> suer) seketua <sub>mu</sub>m<sub>i</sub>nsua<sub>o</sub> so<sub>i</sub> Pd STTg<sub>r</sub>la s<sub>mat</sub>una<sub>p</sub>  
slioddua sap saapiduraxa sap sp<sub>i</sub>e<sub>p</sub> sanapam sa<sub>i</sub> surp  
anappe<sub>n</sub>nuipy<sub>T</sub> <sub>ç</sub> Ituanu; TIHGVNOS (y '90T uolPoS

•Taloa<sub>d</sub> np O apsed <sub>r</sub>i <sub>ç</sub> sampad sapp<sub>a</sub>p  
sasanoc<sub>i</sub> ap uopnc<sub>e</sub>mp<sub>i</sub> @ p uopmum<sub>i</sub> rT <sub>ç</sub> pelai ammasua<sub>p</sub>  
lluId tut ITIUMINOS ri p analensu<sub>r</sub>imp<sub>n</sub> and anuamma  
amamenn.app man ; <sub>ç</sub> no pan<sub>z</sub> sn<sub>i</sub>d nu 086<sub>1</sub> ia<sub>m</sub>nf TE ai 'uopuq  
macla anod anaTenSpnupy<sub>T</sub> <sub>tl</sub> nuano<sub>j</sub> uguyNos (p

• opuan<sub>n</sub> apaa ap s<sub>i</sub>n<sub>i</sub>e<sub>r</sub>)  
sanamatu saT sunp anale<sub>n</sub>spitupy<sub>i</sub> <sup>ouu0311m</sup> a<sub>1</sub>la teapoo  
susap anbuoapnb und aamsea ap no sa<sub>t</sub>telinsua<sub>o</sub> supsa<sub>i</sub> patte  
euHis papoo mo<sub>1</sub> surpsrut<sub>e</sub>ad spatumed sai amuadsns ap  
OSOdald OS ed<sub>a</sub>yNOS <sub>r</sub>i <sub>ts</sub> •noluilstutuPV.I 10 Hat:IN/NOS  
ri alma ame<sub>m</sub>ead pa000n sues Siuminsua<sub>o</sub> supsap Tau  
-uosaad np patuaan<sub>i</sub>dtual unann antaaou<sub>u</sub> <sub>Tu</sub> Sanpuoa s<sub>T</sub>psap  
uopuo<sub>m</sub>poui ounane no 10t71.103 unone annoaddr<sub>u</sub> <sub>i</sub>u Taupoo  
ana<sub>1</sub> ap alumiodu<sub>n</sub> uopuHumoad aunane apaoaae<sub>u</sub> 'lafoad  
np apred amm <sub>g</sub> pulipan.p. sTuelinsua<sub>o</sub> sap <sub>top</sub>ltua<sub>p</sub> suop  
-Tpuoa sap aunone atanap<sub>u</sub> mu oPuoure•u TIUM/NOS ul

lafoad a<sub>r</sub> mod  
safln spaulauâ<sub>r</sub>asuaa sa<sub>i</sub> snol llua<sub>n</sub>oT mal p lafoad np aapea  
al suep <sub>m</sub>uminsuop sap saaplas sap uop<sub>m</sub>saad e<sub>i</sub> aan<sub>i</sub>pm  
mod sameuospa samsam sapm puaad .malunadtu<sub>ar</sub>T (q

• naluiptultuPV.I la ana<sub>1</sub>unadtua<sub>d</sub> and salues<sub>r</sub>eppus saenf  
luaApp muminsua<sub>o</sub> s<sub>i</sub>psop <sub>to</sub>idma<sub>p</sub> suop<sub>p</sub>uoa sa<sub>i</sub> no  
ppuetu ai 'nreetp<sub>e</sub> sua ai 'lo<sub>u</sub>i<sub>p</sub>oul la s<sub>i</sub>uminsua<sub>o</sub> sap xnenua  
soi amuaTio p aaspuadns **np aima a<sub>1</sub>** suop uonespin  
anal aou<sub>n</sub>uaapp <sub>ja</sub> saopuas sai la suan<sub>t</sub> sa<sub>i</sub> aisTotp mod  
samdopu sampenald la suopTsodsp sai (y sot *nomes*

• afoad np uopnaexad @ <sub>1</sub>uatua<sub>m</sub>sn<sub>i</sub>oxa  
setomp naosanaptudm<sub>g</sub><sub>i</sub> and e<sub>f</sub>pan<sub>n</sub>e:1 pa m<sub>r</sub>c<sub>nb</sub> app<sub>e</sub>l:ls  
uopen<sub>p</sub> Tpead np uaffoui nu seauung saapias sa<sub>i</sub> snol  
sean;luan<sub>l</sub> sal somm anb aa <sub>tl</sub> ajTTan uggyNos e<sub>i</sub> 'poux  
-aime auuoptioa tia<sub>u</sub> an<sub>m</sub>eals<sub>r</sub>u<sub>n</sub>upy<sub>i</sub> anb su<sub>i</sub>om y (q

•saan<sub>n</sub>uano<sub>r</sub> sa<sub>n</sub>ps<sub>i</sub> aancl<sub>e</sub>a  
amie; no Pauptual anod <sub>TIUCIVNOS</sub> <sub>r</sub>i and otclusillu Pou/  
opuuom aun na appfud lsa aauemssn appel ap oalp

ne anp onumapin amas uopunmsums no uogesmin; p nazi anal y, nbsnf samnumo; sanpsap uoszesmi Yi la isodsuum at 'uonismboua massochnoo anb sanbsp sa; snol mas -mucluzga nd opposes; sa mz mb ase pods uonor, p 11p013 np uatow ne saomuun ama luamop inb saotiodurz saannumo; sa; sa.msee amui anod arzessaom uomsods p amas ammaid e no samsee i <sup>02</sup>e<sup>800</sup>, s UaCIVNOS <sup>mZ</sup> (e t(sz *umpas*

• sienop 000 <sup>OS</sup> ap snamil-assuoo ei sassuclop sed; Top au sammou; suie suosas mb saannuano; sap Imre saunions ai anb lutpuadaa Mpuama; sa; malien neuf al ms smassmano; sap umrsinsuoo soidu sannbou ano mamad smnop 000 0; ap inama-aamoo u; anapo; uz; sa niulansa moo a; stop samnumo; sa; 'nairas aluasold ei ap (ro asidua2 tied np suosinsodsm sa; iumsciouoN (*q*

• inammezugupy, i xed samusmsnus saenc ana mamop <sup>ha</sup>SCIVNOS eT e saiquonddu ananmsclug, i ap soupirai sap uogessed ap sampoomd xnu luatuotuaosuoo amui airoo; amosanouoo ri y iaddr un, p lafood luo; ase pads uopor, p smala np uaAnn ne spoumg aima massop mb p mcoad ne sanessaom saannuano; ap sozpautu sa; inaulannu amatit -1103 11941 anb supow y (y 'Eisz *uoymas*

• namaisuritupys; ja uonepossyd sud snresmsnus sa2t4 mos zoicluia, p suompuoo sa; ja mpumu ai 'vouapocha; Suopeannenb sai; trop siuminsuoo ap samssas sa; amssr, s 213 (IVNOS *el* 'Iaload ai santooxa )<sup>1</sup>HGVNOS *el* sant mod <sup>zo</sup>. *uoydas*

• appdoscldu sanbimpos sa sasaputuu isamsemszu -nuise sapozpom sap uops sa smillait motousa; p ama2zup 2; pane *ampods* uozpu; p; masa ap ps000yd ap z axauuu, i • nsoop safoid ai olno9x<sup>0</sup> BHGVNOS e7 •07 *uopoas*

Ilif0} 1d (la rzounagra

• saiusaue suoipuoos sanpsai sus', la psoaou unsaid np ainquiroid smai suep nre in2g suopeammeis sa; •psoom masoscl ai suep sonnet mos sumb sua; anbuip 'suo (saugap suas sana, nb saial) saseama2 suoipuoos sa; suep; ja pioaou masaid np airtqumasd aT suep siugop suoissasdx la saunas sa; 'aluasonz p uontioadialui aun aiambar au aixamoo ai anb supin y •Io•; ; *Lomas*

SNOIINIJ7a

21311Aa2Id WIDUBV

;;ms pib ao ap sanu -anima mos paczam mosascl ne saniud sm *sap And*

snossap-p saoinnds suonengo sa; aasouon, p aulaom e 'anal musc:hua la <sup>ina</sup>sumsunwPV, I aima npuoo ampads uonmp mon ap pi000sti m pse2o na SalayNos mi *anb npuany*

la ploom szpai suep saoinnds suompuoo xne 213GVNOS • ap uanwodsns ei >< snu suons ampods uonor; p imam ap wrqid ne; inb ampods uonoe, p sippap np streuasoad sPuoJ <sup>sai</sup> IUSGVNOS, roi m anammidtimi aima npuoo aala; top mb anunnsqns laid ap psoact un .zucl 'an!) *npuaazzy*

saidtio saaindps suoisanqo sa; inawainunupy; ap pre29, i <sup>g</sup>.zansuolLp alcloom uguyNos anb spopsno; uompuoa u; v 'ampads naines; maso ap ploacyd suep sannnds mos; nb suoipuoos xnu (ampods uopae, p npoaD ai ounuouop sasclu-p) ampods uopmp npaio nn analutduad e Jammoon, p piclaom m inamnsitmuPV, 1 Cmol.ealoWIPV, I; ja anaumacluvad aima npuoo (aimpacts uolloe, p 11P9n <sup>AP</sup> p<sup>103</sup>V, I Oull0009P soadu-p) ino[ 03 ap asepu ua ampods uopou, p Imola ap; imam un sud *'anb npuany*

sualuaddopsap ap; paso ap paczoom suep saoindps mos; nb suoipuoos xne "(000 00S <sup>f</sup> affin' 11100 buta suonutu nom y maiumnba sassamp samuuooin ua; nutuow un analnichugd ap noms -odsip 21 y ansam ap onlaom e uopuposszt; i(uogurpossvd aounuouop saidu-p) luamaddaiawp ap eittionmaann uonep -ossV, 1 W (manansdinai aounuouopp solde-Io) amemmew ap anbuntin anbnindam ei anua npuoo 'LL61 liane 8 <sup>113</sup> oloP ua niamaddownop ap npado ap; more un sud *'anb npuanli*

• (liaavNos mi aptutuouop soiclu-p) mana mauxaddopitap ai anod amuonuu ?sapas eT sa (anasem -siugupya aounuouap saide-p) auuaadama anbuonouow amen -ntutuod ei ap soicimaux slug sa; sud saysias suopncormoo ap ualcom ne Homo ampods uonor; p aldwoo np mares; -surztump amenb ua luessi2u matuaddowtop ap amuopuu UoilgPossd ■ I a-nua '0861 <sup>n<sup>1</sup>inn</sup> b np amis ua lizmooy

### 01:1003V

vrtealvH pino runowN painegow puolomutuainazi

: suamsoid

'/VUOtjett nes ap adynmut anzuoJ aJ anod

0861 M'o f SZ 110110319nON Ç

• esad ap toi mima° aamooxa; ja aouaSin, p ainp000ld ei mumns aancind usas aouruouopm amasald — **'In**

situop ap non uu 5'; ap laid un ans mullod la <sup>mi</sup>maavNos u. ollbPnlaas aoumnsu; p »fard ne pelai 'lard amu;') luatuaddopwp ap amuontusamz uaisupossy, i; ja 'sied aun, p gazurnantw ap anbuuris; anbnqndan eT ap mamausannoS np; sigmas -aidai ai sud '086; amino; t <sup>1.101211SIS8M</sup> 59112IS saxauue sas la Lq ase pods uonor, p nposo ap pl000m saunes y ?sis -aine; sa fluamausannog np m ma; ap jatia 19110R811; mus ap anenum aszump np inapisasd a7 — •senmes ?1ollly

: ;ms manas el suop ammuuopiod anSininosd Miamausanno2 np; mas ap ; ego imuonuu mes ap annuzw amuop np mapispad ai

onlopu la pa9cigep e muoptu mies ap osmium antilop ai

• *z*uatnaddopnap ap apuonnuuanuz uopup -ossya p apsvneznp ap anbuunis, anbnqnclog aima astre Lq apepads :zonard, m'ai° ap pzoaavd ap uoi; va -i/ naa n] zunsidoimw 0861 Mn/ SZ <sup>713</sup> Ii 108 ou gaNVNNOCRIO

*DECRET n° 80-113 du 9 juin 1980 portant attribution des avantages et prestations en nature à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 susvisé, relatives à la gratuité de logement, à l'indemnité compensatrice de logement, le cas échéant, à l'octroi de l'indemnité d'ameublement, de l'indemnité spéciale d'équipement, et aux prestations en nature ou en espèces, sont applicables *mutatis mutandis* à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat appartenant au groupe II visé par l'article 3 dudit décret.

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire a également droit à une voiture de fonction.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et qui prend effet à compter de la date de prise de service par le titulaire de la fonction.

*DECRET n° 80-114 du 9 juin 1980 complétant le décret n° 75-310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction allouées aux magistrats et cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 75-310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction allouées aux magistrats sont complétées comme suit en ce qui concerne le bénéfice desdites indemnités, et à compter de la date de nomination aux nouveaux postes :

- 10 000 UM à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.
- 7 000 UM au président du Tribunal spécial.
- 61300 UM aux présidents de Chambre du Tribunal de première instance.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-59 du 19 juin 1980 portant organisation du stage pédagogique destiné aux professeurs devant enseigner à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.*

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs, recrutés pour dispenser un enseignement à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, doivent, avant de prendre service,

suivre un stage de formation ou de recyclage pédagogique de deux semaines au moins, organisé dans le cadre de l'Institut.

ART. 2. — Ce stage, qui doit se dérouler en trois étapes, comprend :

- a) un enseignement théorique axé essentiellement sur les théories fondamentales en pédagogie, en psychologie et en méthodologie ;
- b) l'audition et la visualisation des leçons types données par des professeurs professionnels ;
- c) des séances d'application pratique.

ART. 3. — Les cours théoriques et pratiques, dispensés au cours du stage, sont donnés par le directeur et le directeur adjoint de l'Institut.

ART. 4. — Les stagiaires sont soumis à un test d'évaluation final dont les résultats seront envoyés sous forme de rapport au ministère de tutelle.

ART. 5. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 373 du 30 mai 1980 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Cheikh Ahmed, cadi de Guerrou, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du tribunal de cadi d'Af tout.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge de l'Etat.

*ARRETE n° 374 du 30 mai 1980 portant nomination d'un mouslih.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi est nommé en qualité de mouslih à Choum, Région de l'Adrar, au titre de l'année 1980.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception d'Atar.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 08, article 07, paragraphe 50.

*ARRETE n° 375 du 30 mai 1980 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 9 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 243 du 9 avril 1980, portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980, est modifié, en ce qui concerne la préfecture de Kankossa, comme suit :

*Au lieu de:* Khattriould Segane, décédé, *lire:* Dahmaneould Taleb Mohamed.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

*ARRETE n° 376 du 30 mai 1980 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 4 avril 1980 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1980.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 243 du 4 avril 1980, portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980, est rectifié en ce qui concerne la préfecture de Zouératt, comme suit :

*Au lieu de:*

- Mohamed Fallould Joumeid,
- Mohamed El Hadedould Khaled,

*lire:*

- Ebnouould Nane,
- Malainineould Maha.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

*DECRET n° 51-80 du 2 juin 1980 portant renouvellement du détachement d'un cadi.*

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période d'une année (1980), le détachement de M. Mohamed Mahmoudould Sidina, cadi auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour être mis à la disposition du gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 54-80 du 6 juin 1980 portant maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge le 1<sup>er</sup> janvier 1980, sont maintenus en activité pour une période d'un an, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-141 du 28 juin 1979.

MM.

- Hamidounould Mohamed Fall ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Lahmed ;
- Mohamed Abd Dayemould Tlamid ;
- Mohamedouould Cheikh Ahmed ;
- Mohamed El Hacenuould Nomane ;
- Ahmed Salemuould Mohamed ;
- Isselmouould Mohamed Ahid ;
- Biyeould Souleymane ;
- Limamould Cherif ;
- Mohamed Lemineould Cheikh El Benany ;
- Ahmedould Haki ;
- Nagiould Mohameda ;
- Mohamed El Moustaphaould Cheikh Ahmed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 382 du 12 juin 1980 portant agrément d'un avocat défenseur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Kamera, né en 1936 à Hamdallaye, titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 40-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques, notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, du recensement, de la délivrance des certificats de nationalité, des associations, des collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et munitions ;
- de la police générale ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre ;
- de la sécurité publique ;
- de la protection civile.

Il exerce en outre la tutelle sur les Régions et sur le District de Nouakchott.

ART. 2. — Le ministère de l'Intérieur comprend outre le Secrétariat général :

- les conseillers techniques ;
- les attachés de cabinet ;
- la direction chargée de l'inspection de l'administration territoriale ;
- la direction des Affaires politiques ;
- la direction de l'Administration territoriale ;
- la direction de la Tutelle régionale ;
- la direction de la Protection civile ;
- l'inspection de la Garde nationale ;
- la direction générale de la Sûreté nationale ;
- le service du Personnel ;
- le service du Matériel ;
- le service de la Traduction et des Archives.

ART. 3. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 4. — La direction chargée de l'inspection de l'Administration territoriale est placée sous l'autorité d'un directeur qui prend le titre d'inspecteur de l'Administration territoriale.

L'inspecteur de l'Administration territoriale est chargé d'accomplir, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, des missions spéciales et spécifiques d'inspection concernant exclusivement l'administration des Régions, des Départements et des Arrondissements.

ART. 5. — La direction des Affaires politiques est chargée :

- des questions relatives aux élections, au mouvement des populations, aux collectivités traditionnelles, aux associations, aux recensements administratifs, à l'état civil et à la nationalité ;
- des études sur les problèmes d'ordre politique.

La direction des Affaires politiques comprend deux services :

- a) le service des collectivités traditionnelles ;
- b) le service de l'état civil et de la nationalité.

1. Le service des collectivités traditionnelles est chargé :
  - des collectivités traditionnelles, notamment de la chefferie traditionnelle ;
  - de suivre, en liaison avec les missions consulaires, toutes les questions relatives au déplacement des populations, notamment l'immigration et l'émigration ;
  - de suivre toutes les questions concernant les associations ;
  - de préparer les opérations relatives aux recensements et aux élections ;
  - du contrôle des armes et munitions.

Le service des collectivités traditionnelles comprend une division : la division des recensements, des élections, des associations et du contrôle des armes et munitions.

2. Le service de l'état civil et de la nationalité est chargé des questions relatives à l'état civil des personnes, aux recensements administratifs et à la délivrance des certificats de nationalité.

Le service de l'état civil et de la nationalité comprend deux divisions : la division de l'état civil ; la division de la nationalité.

ART. 6. — La direction de l'Administration territoriale est chargée :

- de coordonner, de contrôler et de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives : gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement ;
- des questions frontalières ;
- de la diffusion et de l'application, au niveau des Régions, des textes législatifs et réglementaires ;
- de la préparation des conférences périodiques des gouverneurs de Région.

La direction de l'Administration territoriale comprend deux services :

- a) le service d'étude ;
- b) le service des questions frontalières.

1. Le service d'étude est chargé :

- de centraliser et d'exploiter les rapports et documents émanant des circonscriptions administratives ;
- de coordonner, de contrôler et de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons, notamment épistolaires, avec les services des autres ministères pour les affaires qui les concernent et qui touchent l'Administration territoriale ;
- de préparer les documents de synthèse concernant les circonscriptions administratives et d'assurer leur diffusion.

Le service d'étude comprend deux divisions : la division des correspondances administratives ; la division de la législation.

2. Le service des questions frontalières est chargé :

- de la centralisation et du suivi des litiges frontaliers en vue de leur règlement ;
- de la tenue et de l'exploitation des cartes géographiques.

Le service des questions frontalières comprend deux divisions : la division du contentieux ; la division de la documentation.

ART. 7. — La direction de la Tutelle régionale est chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la tutelle des Régions et du District en tant que collectivités territoriales décentralisées et de la préparation de tous les actes afférents à cette tutelle.

La direction de la Tutelle régionale comprend un service :  
a) le service administratif et financier.

Le service administratif et financier est chargé de suivre les questions d'ordre administratif concernant :

- les affaires dans lesquelles le gouverneur agit en qualité de représentant de la Région ou du District, notamment les actes réglementaires qu'il prend à ce titre ;
- les travaux des conseils régionaux et du conseil du District : ordre du jour, délibérations, etc. ;
- les affaires des Régions et du District dans leur aspect économique et financier.

A ce titre, le service administratif et financier a notamment les attributions suivantes :

- mise au point, présentation à l'approbation et contrôle de l'exécution des budgets des Régions et du District ;
- étude et présentation à l'approbation des comptes administratifs ;
- étude et exploitation des rapports de gestion ;
- liaison avec le comité de tutelle ;
- contrôle des activités des fonds interrégionaux ;
- élaboration et contrôle de l'exécution des programmes régionaux de développement, en collaboration avec les services techniques des ministères intéressés.

Le service administratif et financier comprend deux divisions : la division de la tutelle et du contrôle du patrimoine régional ; la division de la planification régionale.

ART. 8. — La direction de la Protection civile est chargée :

- d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers en temps de paix comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de contrôler l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation des personnels de la Protection civile.

La direction de la Protection civile comprend deux services :

- a) le service des études et de la prévention ;
- b) le service des interventions et secours.

1. Le service des études et de la prévention est chargé :

- de la préparation des plans de secours et des mesures de protection civile contre les sinistres ;
- de l'étude de la vulnérabilité et de l'élaboration des mesures de défense civile.

2. Le service des interventions et secours est chargé de la mise en oeuvre de toutes les mesures de secours, notamment la lutte contre l'incendie, le déblaiement, le sauvetage, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement des populations sinistrées et toutes autres formes de secours.

ART. 9. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 10. — La direction générale de la Sûreté nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police ;
- du maintien de l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, et de l'arrestation des auteurs desdites infractions, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;
- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et les spectacles publics, les associations, les loteries et les jeux, les cafés, les hôtels, les restaurants et les débits de boissons, la presse, les publications et le cinéma.

Le directeur général de la Sûreté nationale est assisté d'un adjoint, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur général adjoint de la Sûreté nationale est nommé par décret.

La direction générale de la Sûreté nationale comprend cinq directions :

- a) la direction du personnel et du matériel ;
- b) la direction de la sûreté de l'Etat ;
- c) la direction de la police judiciaire et de la sécurité publique ;
- d) la direction de la réglementation et de la formation ;
- e) la direction de l'Ecole nationale de police.

1. La direction du personnel et du matériel est chargée des questions relatives à l'administration du personnel, sa promotion, ses statuts et le contentieux le concernant, ainsi que de la gestion des matériels et équipements de la police.

La direction du personnel et du matériel comprend trois services : le service du personnel et du contentieux ; le service du matériel ; le service administratif et financier.

2. La direction de la sûreté de l'Etat comprend deux services : le service de l'immigration et de la surveillance du territoire ; le service des recherches et d'exploitation.

3. La direction de la police judiciaire et de la sécurité publique est chargée de la sûreté urbaine et de la police judiciaire et comprend deux services : le service de la police judiciaire ; le service de la sécurité publique.

4. La direction de la réglementation et de la formation est chargée :

- de l'élaboration de la réglementation dans tous les domaines du ressort de la Sûreté nationale ;
- de la constitution des dossiers de candidatures aux concours de police et du suivi de la formation des stagiaires à l'étranger.

Elle comprend deux services • le service de la réglementation ; le service de la documentation et de la formation.

5. La direction de l'Ecole nationale de police est chargée de la formation, du recyclage et du perfectionnement professionnel des personnels de la Sûreté nationale.

Elle comprend deux services : le service des études e de la planification ; le service général.

ART. 11. — Le service du Personnel est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion et de la formation du personnel de l'administration générale.

Il comprend deux divisions :

- a) la division de la gestion ;
- b) la division de la formation.

ART. 12. — Le service du Matériel est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la comptabilité et de la gestion financière, ainsi que de l'inventaire et du suivi du matériel de l'administration générale.

Il comprend deux divisions :

- a) la division de la comptabilité ;
- b) la division du suivi du matériel.

ART. 13. — Le service de la Traduction et des Archives est chargé, sous l'autorité du secrétaire général :

- d'assurer la traduction de tous les documents ;
- de classer les archives ;
- de recueillir et diffuser toute documentation intéressant le ministère.

Il comprend une division :

- a) la division de la traduction et des archives.

ART. 14. — L'organisation des directions, services et divisions du département en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret n° 19-79 du 1er mars 1979 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 16. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

---

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE no 377 du 3 mai 1980 mettant fin à la disponibilité d'un brigadier-chef de police.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la disponibilité du brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, Sidi Mohamed ould Homod à partir du 20 juin 1980.

---

*ARRETE n° 353 du 27 mai 1980 portant mise à la retraite de cinq gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1980, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Mohamed Najim ould Mohamed, garde de 3<sup>e</sup> échelon, mle 1328, indice 195, 5<sup>e</sup> Région militaire, 19 ans, 15 mois, 15 jours de services ;
- Bah ould M'Haimed, garde de 3<sup>e</sup> échelon, mle 1470, indice 195, 3<sup>e</sup> Région militaire, 18 ans de services ;
- Ethmane ould Mohamed, garde de 3<sup>e</sup> échelon, mle 1234, indice 195, à R'Kiz, 19 ans, 10 mois de services ;
- Khouna ould M'Bareck, garde de 3<sup>e</sup> échelon, mle 1252, indice 195, à Guérou, 18 ans, 1 mois de services ;
- Hamedna ould Aweimir, garde de 3<sup>e</sup> échelon, mle 1587, indice 195, 2<sup>e</sup> Région militaire, 19 ans, 1 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

---

*ARRETE no 354 du 27 mai 1980 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1980, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leur demande les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Moctar ould Mohamed, garde de 2<sup>e</sup> échelon, mle 2301, indice 180, à la sous-inspection du District, 6 ans de services ;
- Mohamed Lemine ould Sidi, garde de 2<sup>e</sup> échelon, mle 2656, indice 180, 2<sup>e</sup> Région militaire, 4 ans, 2 mois de services ;
- Sidi ould Mohamed Lemine, garde de 2<sup>e</sup> échelon, mle 3112, indice 180, 2<sup>e</sup> Région militaire, 4 ans, 2 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pensions.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

---

*ARRETE n° 355 du 28 mai 1980 portant nomination d'un conseiller technique.*

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Claudefort, commissaire principal, délégué du service de Coopération technique internationale de police en Mauritanie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, conseiller technique auprès de la direction générale de la Sûreté nationale.

---

*DECISION n° 1001 du 29 mai 1980 mettant à la disposition du payeur du District la somme de 1.000.000 d'UM.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du payeur du District de Nouakchott la somme de *un million* (1.000.000) *d'ougiya* pour la nourriture et l'entretien du personnel de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre (C.I.M.O.).

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 07, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au compte n° C.C.P. 1480, ouvert au nom du payeur du District.

ART. 3. — Le payeur du District rendra compte de l'utilisation de cette somme à M. le gouverneur du District de Nouakchott.

*DECISION n° 1081 du 6 juin 1980 portant expulsion d'un ressortissant sénégalais.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ogo Kane Diallo, né le 9 septembre 1927 à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité sénégalaise, avocat défenseur, demeurant à Nouakchott, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie, en raison de ses activités politiques subversives.

ART. 2. — Il sera procédé à toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de l'intéressé.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 12 juin 1980 et qui sera notifiée en la forme administrative.

*ARRETE n° 385 du 16 juin 1980 portant nomination du commissaire de police du wharf.*

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 750, Mohamed ould Zouéine, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est nommé commissaire de police du wharf.

*ARRETE n° 386 du 16 juin 1980 autorisant Mme Binetou Keita à exploiter le bar « Nuit et four », sis à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Mme Binetou Keita, née le 21 juin 1951 à Thiès (République du Sénégal), de nationalité malienne, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé « Nuit et Jour », sis à Nouadhibou.

ART. 2. — Binetou Keita devra se conformer aux prescriptions du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit de la propriétaire, soit de la gérante, ou toute translation du bar « Nuit et Jour » se son lieu actuel à un autre, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

*ARRETE n° 387 du 16 juin 1980 portant révocation d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans suspension de droit à pension, à compter de la signature du présent arrêté, l'agent de police Aboubekrine ould Lekouery de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300.

*DECISION n° 1135 du 16 juin 1980 portant affectation des fonctionnaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes compter du 21 avril

MM.

- Gave Magatte, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 740, précédemment commissaire de police du 5<sup>e</sup> arrondissement, est affecté à la direction générale de la Sûreté nationale ;
- Sao Mohamedou, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police du 5<sup>e</sup> arrondissement ;
- Sall Djiby Baya!, officier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est nommé commissaire de police du 3<sup>e</sup> arrondissement ;
- Lemrabott ould Lekoïry, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police du 4<sup>e</sup> arrondissement ;
- Mohamed Mahmoud ould Moutaly, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment commissaire d'Akjoujt, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;
- Taleb Ahmed ould Moustapha, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de Rosso en qualité d'adjoint au commissaire ;
- Mohamed Moussa ould Sidi El Moctar, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police d'Akjoujt ;
- Flamand ould Benane, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;
- Ahmed ould Chama, adjudant de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530, précédemment en service au commissariat du 6<sup>e</sup> arrondissement, est affecté au commissariat de Rosso en qualité de chef du corps urbain ;
- Bâ Abdoul Djiby, adjudant de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat du 6<sup>e</sup> arrondissement en qualité de chef du corps urbain ;

- Hamidou ould Hmeida, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat d'Akjoujt ;
  - Mohamed Sidi ould Becaye, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;
  - N'Diaye Ibrahima Souleymane, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au service de l'immigration et émigration ;
  - Isselmou ould Moine, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat d'Atar ;
  - Yero Diallo, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat d'Atar ;
  - Bâ Ibrahima n° 1, agent de police, précédemment en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, est affecté au commissariat d'Atar ;
- Sidaty ould Sneiba, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat central de la ville de Nouakchott.

---

*DECISION n° 1136 du 16 juin 1980 portant nomination du commissaire de police du 4<sup>e</sup> arrondissement du District.*

ARTICLE PREMIER. — L'officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620, Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police du 1<sup>er</sup> arrondissement du District de Nouakchott.

---

*ARRETE n° 388 du 18 juin 1980 mettant un agent de police en*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taleb Abdellahi, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de 12 mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins 2 mois avant l'expiration de celle-ci.

---

*ARRETE n° R-60 du 21 juin 1980 portant modification de l'arrêté n° R-38 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-38 du 23 avril 1980, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* Un concours direct pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants sera organisé les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 1980 à Nouakchott,

*lire :* Un concours direct pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants sera organisé les 7, 8 et 9 juillet 1980 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*DECISION n° 1247 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Tidjikja, la personne ci-après désignée :

— M. Bât Fadel.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président)
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

---

*DECISION n° 1248 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Rachid, la personne ci-après désignée :

— M. Sy Oumar Satigui.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

---

*DECISION n° 1249 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Sélilibaby, la personne ci-après désignée :

— M. Mohamed LemMe ould Hormatalla, commerçant.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 27 mai 1980.

---

*DECISION n° 1250 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Kankossa, la personne ci-après désignée :

- M. Abderrahmane ould Mouloud.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 2 avril 1980.

---

*DECISION n° 1251 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Boumdeid, la personne ci-après désignée :

- M. Hamdy ould Mouknass.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 9 juin 1980.

---

*DECISION n° 1252 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Oualata, la personne ci-après désignée :

- M. Mohamedene ould Babah.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

---

*DECISION n° 1253 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Ouadane, la personne ci-après désignée :

- M. Baro Abdoulaye.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 7 mai 1980.

---

*DECISION n° 1254 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Bir-Moghrein, la personne ci-après désignée :

- M. Abdallahi ould Smaff.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

---

*DECISION n° 1255 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Chinguetti, la personne ci-après désignée :

— M. M'Bodj Samba Bédou.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1er mai 1980.

*DECISION n° 1256 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Tamchakett, la personne ci-après désignée :

— M. Bâ Youssouf.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1er mai 1980.

*DECISION n° 1257 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à El Ghoudia, la personne ci-après désignée :

— M. Kane Saïdou.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

## Ministère de l'Economie et des Finances :

### ACTES REGLEMENTAIRES

*DECRET n° 41-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Economie et des Finances assure, en rapport avec les autres **départements** concernés, la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille au maintien des grands équilibres économiques et financiers.

A ce titre, il est chargé :

#### 1. En matière économique :

- de la préparation des plans et programmes, de la coordination et du contrôle de leur exécution, de la recherche des moyens de financement internes et externes les plus conformes à l'intérêt national ;
- de la promotion et du suivi de la coopération économique, technique et financière avec les organismes multilatéraux.

En sa qualité de ministre de l'Economie et des Finances :

- H donne son avis sur la mise en oeuvre de tout projet d'investissement d'intérêt national eu égard aux objectifs définis par le plan de développement économique et social et aux contraintes de la situation financière et monétaire du pays ;

- Il assure la présidence de la Commission des investissements et du Conseil national du crédit ;

- Il signe les conventions de financement et les accords de crédits au titre de la coopération multilatérale.

#### 2. En matière financière, le ministre de l'Economie et des Finances est chargé :

- des études et des propositions ainsi que de la mise en oeuvre de la politique budgétaire de l'Etat, de la préparation et de l'exécution des lois de finances ; il est ordonnateur du budget de l'Etat ;
- des questions fiscales et du régime douanier ;
- de la politique du Trésor ;
- des questions domaniales ;
- de l'inspection et du contrôle des services fiscaux et financiers ;
- de l'application des conventions internationales comportant une incidence financière ;
- des relations avec les organismes financiers internationaux.

#### 3. En matière monétaire, le ministre de l'Economie et des Finances est responsable au niveau du gouvernement du suivi des questions monétaires. Il exerce à cet égard les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et notamment par les lois nos 74-021 et 74-022 du 22 janvier 1974 et les décrets nos 74-057 du 9 mars 1974 et 74-081 du 10 avril 1974.

#### 4. Le ministre de l'Economie et des Finances exerce, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle financière sur les

établissements publics, banques, organismes de financement des investissements, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2. — Le ministère de l'Economie et des Finances comprend, outre le Secrétariat général :

- les conseillers techniques ;
- la direction de l'Administration centrale ;
- la direction des Etudes et de la Programmation ;
- la direction des Projets ;
- la direction du Budget et des Comptes ;
- la direction du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la direction des Douanes ;
- la direction des Impôts ;
- la direction des Domaines ;
- la direction de la Dette publique et des Participations financières ;
- la direction des Inspections ;
- la direction de la Tutelle administrative et financière ;
- la direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale ;
- la direction de l'Informatique ;
- la direction des Relations avec les organismes internationaux.

ART. 3. — *Les conseillers techniques* sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 4. — *Le Secrétariat général* est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département, ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

Il comporte une division de la comptabilité chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, de la gestion des fournitures et de la tenue de la comptabilité matière.

ART. 5. — *La direction de l'Administration centrale* est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion de l'ensemble du personnel du département et du bon fonctionnement courant des services du département.

Elle comprend :

- le service du personnel, chargé de la gestion du personnel ;
- le service de la traduction et des affaires administratives chargé d'assurer la traduction de tous les documents administratifs et techniques à la demande des directions et services du ministère ;
- le service du secrétariat chargé de la réception, de l'envoi, de l'enregistrement, de la dactylographie, du tirage, de la diffusion, du classement du courrier et des actes réglementaires et individuels.

ART. 6. — *La direction des Etudes et de la Programmation* procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des grands équilibres fondamentaux.

Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles ;
- de l'élaboration et du suivi des plans de développement nationaux, globaux et sectoriels ;
- du suivi et de la coordination des programmes régionaux de développement ;
- du secrétariat de la Commission des investissements ;
- du secrétariat du Conseil national du crédit.

La direction des Etudes et de la Programmation comprend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service du suivi et de la coordination.

ART. 7. — *La direction des Projets* est chargée de l'impulsion du suivi économique et financier des projets et du contrôle de leur réalisation.

A cette fin, il lui appartient :

- de veiller à la constitution des dossiers des projets d'investissement et d'en assurer le recensement et le classement ;
- de coordonner et d'orienter les recherches de financement pour une optimisation des résultats ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des projets d'investissement par la mise en place d'un contrôle d'exécution.

La direction des Projets comprend :

- le service des investissements ;
- le service du financement.

ART. 8. — *La direction du Budget et des Comptes* est chargée :

- de collecter les renseignements relatifs à la préparation du budget et des comptes ;
- de la mise en forme des documents budgétaires ;
- d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget par émission des titres de recettes ;
- de l'exécution des actes d'engagements et de paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget, ainsi que des actes de recettes et de dépenses sur les comptes spéciaux.

La direction du Budget et des Comptes comprend :

a) Directement rattachée au directeur :

- la division des dépenses communes ;
- la division de l'inspection et du contrôle.

b) Une sous-direction de la documentation, des études et de la prévision comportant :

- la division des prévisions et des études budgétaires (dépenses-recettes).

c) Une sous-direction chargée des tâches d'exécution du budget et des comptes à laquelle sont rattachés :

- le service central de la solde comprenant une division :
  - la division de la coordination et du fichier central ;
- le service des dépenses de matériel comportant trois divisions :
  - la division des engagements,

- la division des ordonnancements,
- la division de la coordination ;
- la division de l'apurement et des relations avec l'extérieur ;
- la division des recettes.

Le directeur du budget et des comptes est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 9. — *La direction du Trésor et de la Comptabilité publique* dont le titulaire est le trésorier général — agent comptable central du Trésor — est chargée de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales, à leur comptabilisation, à la centralisation des comptes de l'Etat et des collectivités territoriales, des comptes spéciaux ainsi que de la gestion des comptes de dépôts des établissements publics.

La Trésorerie générale comprend :

- un poste d'adjoint au trésorier général, fondé de pouvoirs ;
- trois services, huit divisions et quatre bureaux ;
- le service de la comptabilité publique avec trois divisions :
  - la division de la comptabilité centrale,
  - la division de la caisse,
  - la division des services extérieurs ;
- le service du recouvrement et du contentieux, avec une division et un bureau :
  - la division de la recette,
  - le bureau du contentieux ;
- le service de la dépense et des pensions, avec deux divisions et un bureau :
  - la division du visa,
  - la division du règlement,
  - le bureau des pensions ;
- la division de l'inspection et du contrôle ;
- la division des études et prévisions ;
- le bureau du personnel et du matériel.

ART. 10. — *La direction des Douanes* est chargée de l'application du code des douanes et de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes et de l'application de toutes mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle serait chargée.

Elle comprend huit divisions :

- la division des statistiques douanières et de la comptabilité ;
- la division de la législation et de la réglementation ;
- la division des régimes spéciaux ;
- la division du contrôle de la valeur et de la révision ;
- la division de l'inspection, des enquêtes, du contentieux ;
- la division de la coopération régionale et internationale ;
- la division du personnel ;
- la division du matériel.

Le directeur des douanes est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 11. — *La direction des Impôts* est chargée de la constatation et de la liquidation des droits, taxes et impôts prévus par le code général des impôts.

La direction des Impôts comprend sept divisions :

- la division des études, des statistiques et de la comptabilité ;
- la division de la législation et des régimes spéciaux ;
- la division de la fiscalité des entreprises ;
- la division de la fiscalité personnelle ;
- la division de l'enregistrement et du timbre ;
- la division de la vérification des inspections ;
- la division du personnel et matériel.

Le directeur des impôts est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 12. — *La direction des Domaines* est chargée de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques, conformément à la réglementation en vigueur.

La direction des Domaines comprend trois divisions :

- la division domaniale ;
- la division de la conservation de la propriété foncière ;
- la division du cadastre.

ART. 13. — *La direction de la Dette publique et des Participations financières* est chargée :

- de participer à la négociation des prêts, emprunts et participations de l'Etat ;
- de gérer la dette extérieure, les garanties et avals accordés par l'Etat ;
- d'administrer le portefeuille des valeurs mobilières de l'Etat ainsi que les participations financières des organismes financiers internationaux ;
- de gérer les pensions et rentes viagères comportant la liquidation des pensions et rentes, la tenue à jour de l'échéancier et du grand livre de la dette et de procéder au mandatement des termes à bonne échéance.

La direction de la Dette publique et des Participations financières comprend :

- le service de la dette publique comportant :
  - la division de la dette financière,
  - la division de la dette viagère ;
- le service des participations financières.

ART. 14. — *La direction des Inspections* est chargée de l'inspection des comptables centraux et agents liquidateurs, des comptables publics, des directions et services du département.

ART. 15. — *La direction de la Tutelle administrative et financière* est chargée d'assurer le contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte et autres organismes visés à l'article premier.

ART. 16. — *La direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale* est chargée :

- de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle de la Nation ;

— de la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la République islamique de Mauritanie.

Les études ou enquêtes statistiques à caractère national sont de la compétence de la direction de la Statistique. Elles peuvent être menées par des personnes physiques ou morales, des organismes publics ou privés, sous réserve de recueillir le visa préalable de la direction de la Statistique.

La direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale comprend :

- la division du personnel et matériel ;
- le service de la comptabilité nationale ;
- le service des statistiques générales ;
- le service des enquêtes.

ART. 17. — *La direction de l'Informatique* est chargée de :

- conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées ;
- procéder aux études et réalisations des applications ;
- gérer l'ordinateur et les services annexes.

La direction de l'Informatique comprend :

- la division des études ;
- la division de l'exploitation ;
- la division du système e\$ formation.

ART. 18. — *La direction des Relations avec les organismes internationaux* est chargée de traiter, au plan administratif, les affaires générales afférentes à la coopération économique, technique et financière multilatérale.

Elle comprend :

- la division de la coopération régionale ;
- la division de la coopération internationale.

ART. 19. — Les arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances définiront les attributions des services, divisions, ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 104 du 10 août 1979.

ART. 21. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

DECRET n° 80-088 du 2 mai 1980 *fixant les conditions de suppression du droit à la rémunération et aux avantages sociaux des personnels permanents de l'Etat, des collectivités et établissements publics.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnels permanents de l'Etat, des collectivités et établissements publics, de quelque statut

qu'ils relèvent, ne peuvent prétendre à la rémunération et aux avantages sociaux attachés au statut dû à la fonction qu'en contrepartie de services effectivement accomplis.

ART. 2. — La rémunération, ainsi que les avantages sociaux dans les conditions prévues par les textes réglementant le droit à ces prestations, sont supprimés en cas d'absence irrégulière dûment constatée pendant toute la durée de cette absence.

Toutefois, le droit au logement demeure éventuellement acquis pour toute absence irrégulière d'une durée inférieure à un mois.

ART. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

---

ARRETE n° R-53 du 3 juin 1980 *fixant l'organisation de la direction des Douanes.*

ARTICLE PREMIER. — La direction des Douanes, dirigée par un directeur des douanes assisté d'un directeur adjoint, comprend huit divisions, dirigées chacune par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur et secondé par un inspecteur d'un grade ou échelon inférieur. Chaque division comprend une ou plusieurs sections confiées, selon leur importance, à un agent ayant le grade d'inspecteur ou de contrôleur.

ART. 2. — Le directeur adjoint :

- assiste le directeur des douanes, le remplace ou le représente en cas d'absence ou d'empêchement ;
- coordonne l'activité des divisions ;
- veille à la bonne exécution du service.

ART. 3. — *La division des Statistiques douanières et de la Comptabilité* est chargée de l'établissement des statistiques douanières par exploitation des déclarations en douane en liaison avec la direction de l'Informatique, d'une part, et de la Comptabilité des recettes douanières, d'autre part.

Elle comprend trois sections :

a) Section perforation (atelier de saisie).

b) Section des statistiques qui :

- assure la correction des déclarations en vue de leur saisie ;
- classe et exploite les documents statistiques élaborés par la direction de l'Informatique ou par les bureaux de douane ;
- assure la liaison avec la C.E.A.O. en matière statistique ;
- archive les déclarations en douane après exploitation statistique.

c) Section comptabilité, chargée de la centralisation et de la vérification des liquidations émises par les bureaux

de douane, des remboursements et liquidations supplémentaires, des prévisions budgétaires (recettes) et de l'étude de l'évolution des recettes.

ART. 4. — *La division de la Législation et de la Réglementation* est chargée de la préparation et de la diffusion des lois et règlements douaniers ainsi que de toutes les questions ne relevant pas spécifiquement d'une autre division (service général). Elle comprend quatre sections dont relèvent les questions ci-après :

a) Section des projets et études. Elle s'occupe de la préparation des textes douaniers et des études à caractère général.

b) Section de l'action internationale. Elle est compétente en matière de traité, conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux (G.A.T.T., C.N.U.C.E.D., C.E.E.-A.C.P., Conseil de coopération douanière, etc.), à l'exclusion de ceux qui ont un caractère régional (C.E.A.O., C.E.D.E.A.O.).

c) Section de la documentation professionnelle. Son domaine concerne l'élaboration, la diffusion et l'archivage des documents douaniers destinés à l'information des agents et du public.

d) Section « service général ». Elle a compétence dans les domaines suivants :

- tarifs des douanes et droits et taxes de douane ;
- éléments d'assiette : valeur, origine, espèce, décisions de classement ;
- prohibitions et restrictions ;
- commissionnaires en douanes ;
- contrôle commerce extérieur et des changes ;
- concours aux autres services

ART. 5. — *La division des Régimes spéciaux* est chargée de tous les régimes impliquant une exonération ou une suspension des droits et taxes de douane.

Elle comprend quatre sections :

a) Section des régimes suspensifs, qui connaît de l'admission et des importations temporaires, des entrepôts, du transit, du draw back, des magasins cales et des exportations temporaires.

b) Section des régimes spéciaux publics. Sa compétence s'étend aux exemptions conditionnelles et exceptionnelles en faveur de l'Etat et aux importations réalisées sur financement extérieur.

c) Section des régimes spéciaux privés. Elle s'occupe des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en faveur des particuliers prévues par le code des investissements.

d) Section des privilèges diplomatiques. Son domaine reste celui des régimes privilégiés en faveur des ambassades et organismes assimilés.

ART. 6. — *La division du Contrôle de la valeur et de la Révision* comprend deux sections :

a) Section du contrôle de la valeur. Son action consiste dans la recherche, la centralisation, l'exploitation et la diffusion de tous renseignements relatifs à la valeur en douane.

b) Section de la révision. Elle s'occupe du contrôle *a posteriori* des déclarations en douane et de leurs éléments concourant à une exacte liquidation des droits et taxes, à

l'application de la réglementation douanière et de toute réglementation dont la direction des Douanes est chargée de son application.

ART. 7. — *La direction des Enquêtes, de l'Inspection et du Contentieux* comprend trois sections :

a) Section des enquêtes, chargée de la lutte contre la fraude, des enquêtes *a posteriori* auprès des tiers, des visites domiciliaires, des contre-visites, de la recherche de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion interne des renseignements, de la police du rayon.

b) Section de l'inspection, chargée de contrôler au nom du directeur des douanes tous les agents relevant de son autorité. Elle agit sur l'initiative du directeur des douanes.

c) Section du contentieux, chargée du traitement des affaires contentieuses (transactions, procès-verbaux, répartition du produit des amendes et confiscation).

ART. 8. — *La division de la Coopération régionale et internationale*. Sur le plan national, elle assure le secrétariat de la Commission nationale consultative C.E.A.O./C.E.D.E.A.O. et la liaison avec les autres services nationaux.

Sur le plan douanier, elle coordonne la mise en application des traités instituant la C.E.A.O., le C.E.D.E.A.O., l'O.M.V.S. et le C.I.L.S.S.

ART. 9. — *La division du Personnel* comprend deux sections :

a) Section de la gestion du personnel qui s'occupe de la notation, de l'avancement, des récompenses, sanctions et mutations.

b) Section du recrutement et de la formation professionnelle, dont la compétence couvre ainsi les domaines énumérés.

ART. 10. — *La division du Matériel* comprend quatre sections :

a) Section des véhicules de service ;

b) Section des logements et casernements ;

c) Section des transmissions radio ;

d) Section de l'habillement, de l'armement, des matériels et des fournitures de bureau.

ART. 11. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 322 du 19 mai 1980 portant virements de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement du crédit global de 1 740 000 UM à l'intérieur du titre 14, chapitre 13 (service de lutte antituberculeuse et contre la lèpre), de l'article 12, paragraphe 90, aux articles suivants, du même chapitre :

— article 09, paragraphe 30 ..... 800 000 UM

— article 09, paragraphe 50 .....	100 000 UM
— article 09, paragraphe 55 .....	40 000 UM
— article 09, paragraphe 60 .....	200 000 UM
— article 10, paragraphe 20 .....	400 000 UM
— article 10, paragraphe 22 .....	100 000 UM
— article 11, paragraphe 65 .....	400 000 UM

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° R-50 du 24 mai 1980 créant le bureau des douanes de Nouadhibou-Pêches.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou un bureau des douanes ayant pour appellation « Bureau de Nouadhibou-Pêches », chargé de toutes les opérations liées à l'exportation des produits de la pêche, et en particulier :

- de la liquidation des droits de pêches ;
- de la surveillance, du contrôle et du suivi des opérations de pêche et du traitement des produits de la pêche dans le rayon maritime des douanes et dans les installations à terre.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 80-052 du 28 mai 1980 portant affectation d'une aide de la Conférence islamique pour la construction d'un orphelinat.*

ARTICLE PREMIER. — L'aide reçue du Conseil permanent du Fonds de solidarité de la Conférence islamique d'un montant de 125 000 dollars américains sera imputée en recettes au budget de l'Etat, exercice 1980, au :

Titre 04 : Aides, dons et subventions en capital.

Chapitre 11 : Aides, dons et subventions en capital.

Article 02: Aides, dons et subventions des organismes internationaux.

Montant à imputer : 5 693 750 UM.

ART. 2. — Il sera ouvert les crédits supplémentaires correspondants ci-après au budget d'investissement :

Titre 24 : Construction et infrastructure.

Chapitre 04 : Construction d'immeubles.

Article 040: Immeuble d'hygiène et de santé.

Paragraphe 15 : Construction d'un orphelinat.

Montant en ouguiya : 5 693 750 UM.

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECISION n° 1052 du 3 juin 1980 allouant une subvention à l'Ensemble national artistique de la jeunesse.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions deux cent vingt-neuf mille ouguiya (2 229 000 UM) est accordé à l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) au titre du premier semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 03, article 07, paragraphe 50. Le montant sera viré à un compte de dépôt ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'E.N.A.J.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 384 du 16 juin 1980 portant nomination d'un receveur des Domaines.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamoudou, contrôleur des impôts, indice 520, est nommé receveur des Domaines de la République islamique de Mauritanie, à compter du 16 janvier 1980.

ART. 2. — M. Diop Mamoudou prétendra au paiement de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

*DECISION n° 1138 du 16 juin 1980 accordant une subvention à l'Office mauritanien des céréales.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 4 712 478 UM est accordée à l'Office mauritanien des céréales au titre du premier semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le montant sera viré au compte n° 118.29 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'O.M.C.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° R-58 du 18 juin 1980 portant création d'une régie d'avance pour le règlement de frais de transport.*

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance pour le règlement des frais de transport des étudiants à l'intérieur et à l'extérieur du pays est créée au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à cinq cent mille ouguiya imputables sur crédits ouverts sur le budget de l'Etat pour ces dépenses et dans la limite de la dotation affectée à ce département.

- d'assurer la coordination des services du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département. Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ. Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre. En outre, il administre les crédits et les biens meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Abdellahi ould Sidya ould Ebnou est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et des messages ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministres ;
- les réquisitions de transport par route et par air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Abdellahi ould Sidya ould Ebnou sera précédée de la mention suivante : « *Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général* ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Équipement et des Transports :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-104 du 30 juin 1980 modifiant et complétant le décret n° 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules automobiles en République islamique de Mauritanie, à l'exclusion des véhicules de l'Etat, est constitué par un groupement de symboles, attribué par le Service des transports et de la circulation routière du ministère chargé des Transports suivant les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après du présent décret.

ART. 2. — L'immatriculation de l'ensemble des véhicules circulant en République islamique de Mauritanie demeure centralisée au niveau de la capitale, Nouakchott.

ART. 3. — *Séries normales* • véhicules dont le propriétaire est domicilié en République islamique de Mauritanie et a acquitté la totalité des droits et taxes de douane.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série d'immatriculation ;
- de deux lettres indiquant la série d'immatriculation (par tranche de dix mille) ;
- de deux chiffres au plus indiquant la région de résidence du propriétaire ;
- des initiales de la République islamique de **Mauritanie** en arabe et en français.

*Exemple :* **0377 AB 10**  
**RIM**

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères bleus sur fond blanc neige réfectorisé.

ART. 4. — *Série IF*. Cette série est réservée à l'immatriculation des véhicules appartenant à des propriétaires domiciliés en Mauritanie et mis à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes de douane à quelque titre que ce soit et ne relevant pas des séries TT, IT ou SG (exemple des véhicules admis en franchise des exemptions exceptionnelles et conditionnelles du tarif).

Le numéro d'immatriculation se compose :

- d'un groupe de quatre chiffres **indiquant le numéro** d'ordre dans la série d'immatriculation ;
- du symbole IF (importation en franchise) ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

*Exemple :* **0342 IF**  
**RIM**

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune réfectorisé.

ART. 5. — *Série TT*. Réservée à l'immatriculation des véhicules étrangers admis en République islamique de Mauritanie en franchise temporaire des droits et taxes de douane, sous réserve de réexportation du véhicule dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée en République islamique de Mauritanie.

Le numéro d'immatriculation se compose :

- d'une lettre indiquant la série d'immatriculation ;
- d'un groupe de quatre chiffres ;
- du symbole TT ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français (R I M).

*Exemple :* **D 9642 TT**  
**RIM**

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc réfectorisé.

De plus, le véhicule doit porter d'une manière apparente l'indication de la première année de mise en circulation sous forme de quatre chiffres rouges de dimensions réduites sur fond ovale de couleur blanche.

Les fonds correspondants seront versés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du régisseur.

Les chèques émis en règlement de ces frais de transport devront porter une double signature : celle du secrétaire général du département et celle du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

*DECRET n° 59-80 du 23 juin 1980 portant mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diaramouna Soumaré, inspecteur des douanes de in classe, 3<sup>e</sup> échelon, est mis à la retraite d'office à compter du 23 juin 1980.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret

---

*ARRETE no 404 du 23 juin 1980 approuvant un acte de cession de terrain à Rosso.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot de terrain sans numéro sis à Rosso Médina II (morcellement du titre foncier n° 125 du cercle du Trarza) à M. Kane Hamedine.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*DECISION n° 1223 du 23 juin 1980 portant virement en contrepartie à la SONADER.*

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche d'un montant de 19 911 000 UM (*dix-neuf millions neuf cent onze mille ouguiya*) est allouée à la SONADER au titre des contreparties des projets.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, sur les titres, chapitres, articles et paragraphes suivants :

— Titre 25, chap. 06, art. 10, paragr. 12	.....600 000 UM
— Titre 25, chap. 06, art. 10, paragr. 13	.....925 000 UM
— Titre 25, chap. 06, art. 10, paragr. 14	.....2 386 000 UM
— Titre 25, chap. 06, art. 10, paragr. 15	..... 10 000 000 UM
— Titre 25, chap. 06, art. 10, paragr. 17	..... 1 000 000 UM
— Titre 25, chap. 06, art. 20, paragr. 10	.....5 000 000 UM

Le montant de la somme sera viré au compte n° 118.20 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la SONADER.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*ARRETE n° R-63 du 24 juin 1980 portant création d'une caisse de menues dépenses.*

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement égales ou inférieures à 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à 20 000 ouguiya.

Cette avance est imputable sur les crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'Etat pour ce département. Son renouvellement partiel pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE nt> R-64 du 24 juin 1980 autorisant un virement de crédits d'article à article.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de *cent mille ouguiya* (100 000 UM) de l'article 10, paragraphe 21, à l'article 9, paragraphe 30, pour 40 000 ouguiya, et à l'article 11, paragraphe 65, pour 60 000 ouguiya, à l'intérieur du titre 8, chapitre 08, exercice 1980.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

### **Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :**

#### **ACTES DIVERS :**

*ARRETE R-56 du 10 juin 1980 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre dont il est le principal collaborateur :



- d'un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;
- d'un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- d'un représentant du District de Nouakchott ;
- d'un représentant de l'U.T.M. ;
- d'un représentant des travailleurs de l'établissement.»

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, en session extraordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, toute session extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre de tutelle.

Il ne peut délibérer valablement que si six de ses membres au moins assistent à la séance.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information. »

ART. 3. — L'article 16 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Équipement et des Transports. »

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, la mention « Ministre chargé de l'Énergie et de l'Hydraulique » utilisée dans le décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est à remplacer par celle du « Ministre chargé de l'Équipement » dans les articles 3, 12, 19, 22 premier et troisième paragraphes, 24, 26 premier et troisième paragraphes, 27 et 28.

ART. 5. — L'article 17 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre chargé de la tutelle technique et le ministre des Finances exercent d'une façon générale les pouvoirs d'organisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1025 du 30 mai 1980 portant affectation de certains fonctionnaires des T.P.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires énumérés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

M. Brahim ould Khairallah, conducteur du Génie civil, précédemment chef de la subdivision des T.P. Nouadhibou, est affecté à Sélibaby en qualité de chef de subdivision T.P. (nouvelle création).

M. Mohamedou ould Dahi, surveillant des T.P., précédemment à la brigade de contrôle de la route Kiffa-El Moudere, est affecté à Moudjeria en qualité d'adjoint au chef de subdivision des T.P. de Tidjikja.

ART. 2. — Les transports des intéressés pourront être effectués par les véhicules de service.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

#### Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET nek 80-080 du 25 avril 1980 modifiant le décret n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation de la S.N.C.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 75-187 du 6 juin 1975 sont modifiées tel qu'il suit :

*Article premier :* Sous la dénomination de « Société nationale de confection » (S.N.C.), il est créé un établissement public régi par les règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 75-187 du 6 juin 1975 modifiées par le décret n° 78-166 du 15 juin 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 4 :* La S.N.C. a pour objet de gérer l'unité de confection d'habits du 6<sup>e</sup> arrondissement.

Dans ce cadre elle devra assurer :

- a) l'approvisionnement en matières premières de cette unité ;
- b) la transformation de ces matières premières, produits finis ou semi-finis ;
- c) la commercialisation de la production de l'usine, tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-187 du 6 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 6 :* Le Conseil d'administration est composé :  
— d'un président ;

- d'un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- d'un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- d'un représentant du ministère chargé des Finances ;
- d'un représentant du ministère chargé du Plan ;
- d'un représentant de l'U.T.M. ;
- d'un représentant du personnel ;
- d'un représentant de l'Armée nationale.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de 3 ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'U.T.M. et le représentant du personnel sont choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel de la Société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours du mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 4. - Le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

————— • |

*DECRET n° 80-100 du 24 mai 1980 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.*

ARTICLE PREMIER — Sont nommés membres titulaires de l'Assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent décret.

- MM.
1. Kane Yaya ;
  2. Mohamed Salem ould M'Khaitirat ;
  3. Moulaye Ahmed ould Gharraby ;
  4. Cherif Hadj Sidina ;
  5. Sidi Mohamed ould Abass ;
  6. Hadya Kaou Diagana ;
  7. Bamba ould Sidi Badi ;
  8. Toure Mamadou
  9. Mohamed Saki ould Cheibani ;
  10. Ahmed ould Megueya ;
  11. Mohamed ould Oufkih ;
  12. Didi ould Soueidi ;
  13. Cherif ould Abdellahi ;
  14. Brahim Salem ould Bouleiba ;
  15. Bâ Abdoul Aziz ;
  16. Abdou ould El Hachem ;
  17. Kane Abdoul Cire ;
  18. Djimera Sadio ;
  19. Bâ Mamadou Samboli ;
  20. Hamoud ould Ahmedou ;
  21. Abdellahi ould Mohamed Fall ;
  22. Azizi ould El Mamy ;
  - 21 Mohamed Cheikh ould Antara ;
  24. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf ;

25. Mohamed Ahmed ould Kharchi ;
26. Mohamed Ahmed ould Hamoud ;
27. Mohameden ould Ifikou ;
28. Bakary Semega ;
29. Mohamed Salem ould Sidha ;
30. Isselmou ould Tajidine ;
31. Nagi ould Cheikh Abdellah ;
32. Ely ould Danabja ;
33. Mohamed Salem ould Dahi ;
34. Mohamed LemMe ould Maouloud ;
35. Ahmed Salek ould Mohamed LemMe ;
36. Abdel Haye Sakaly ;
37. Feten ould Moulaye ;
38. Ibrahima Sy ;
39. Mohamed Yehdih ould Hachem ;
40. Youba ould Cheikh Banany ;
41. Cartier Guy ;
42. Haiba ould Hamody ;
43. Ahmed Bezid ould Abdel Fettah ;
44. Dah ould Minahna ;
45. Toure Moctar ;
46. Bâ Bocar Alpha ;
47. Ismaël Sylvert ;
48. Baba ould Ahmed Youra ;
49. Cherif Ahmed ould Bouassrya ;
50. Mohamed Salem ould Ahmednah ;
51. Fodie Koita ;
52. Itavel-Oumrou ould Hamzata ;
53. Adama Djane Camara ;
54. Abeidy ould Gharraby ;
55. Moulaye ould Abass ;
56. Mohamed ould Marcou ;
57. Abdellahi ould Noueygued ;
58. Hemeyin ould Tanjy ;
59. Mene ould Sed ;
60. Sidi ould Soueina.

ART. 2. - M. Kane Yaya, directeur de la C.E.M., est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 3. - Sont nommés vice-présidents de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture :

- MM.
- Mohamed Salem ould M'Khaitirat, premier vice-président,
  - Moulaye Ahmed ould Gharraby, deuxième vice-président.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 76-145 du 24 juin 1976 et le décret n° 79-003 du 4 janvier 1979.

ART. 5. - Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

————— • |

*DECRET n° 80-119 du 9 juin 1980 modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-264 du 12 août 1975 portant création de la SONICOB.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-264 du 12 août 1975 sont modifiées comme suit :

**Article 6 nouveau : Le Conseil d'administration de la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail comprend, outre son président, les membres suivants :**

- un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant des travailleurs de la société.

**Le Conseil d'administration désignera en son sein un comité de gestion de quatre membres dont les attributions sont définies par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.**

**Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.**

**Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le représentant du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé par la société. Le représentant du personnel devra avoir au moins une année d'ancienneté dans la société.**

**Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.**

**ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.**

*DECRET n° 80-120 du 9 juin 1980 portant application de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 rendant obligatoire l'assurance des importations de marchandises ou facultés à l'importation.*

**ARTICLE PREMIER. — L'obligation d'assurance instituée par l'article premier de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 susvisée ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur F.O.B. égale ou excède 500 000 ouguiya.**

L'assurance doit être souscrite au plus tard, sauf dérogation du ministre chargé du Commerce, le jour de l'embarquement de la marchandise.

**Les services de la douane devront exiger au moment de l'entrée des marchandises ou facultés susvisées sur le territoire national, une attestation d'assurance.**

**Préalablement au transfert de la contrevaletur de toute importation rentrant dans le cadre des limites ci-dessus, la banque domiciliataire devra exiger l'attestation d'assurance.**

En cas d'importation globale réalisable par tranche, **l'importateur** aura la faculté de souscrire **l'assurance au fur et à mesure** et au prorata de chaque embarquement.

ART. 2. — Le mode d'assurance est librement fixé par les parties. Toutefois, à défaut d'une couverture **tous risques**, sans franchise, l'assurance doit être faite, en cas de **transport maritime**, aux conditions de la grille ci-dessous :

Assurance tout risque avec franchise	50 %
Assurance tout risque avec franchise	25 %
Assurance tout risque avec franchise	10 %
Assurance tout risque avec franchise	5 %

Pour tout autre mode de **transport, l'assurance obligatoire** est limitée à la couverture « Perte totale ».

ART. 3. — Les risques laissés à la charge de l'assuré en cas de souscription d'une garantie autre que « tous risques » ne peuvent être assurés, le cas échéant, qu'auprès de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

ART. 4. — **Les** marchandises ou facultés transportées doivent être garanties au moins depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au port ou aéroport de débarquement. Les parties peuvent toutefois convenir d'une couverture d'assurance portant sur les risques préliminaires et complémentaires au voyage maritime ou aérien.

ART. 5. — La Société mauritanienne d'assurances et de réassurances doit délivrer sans frais à l'assuré un document justificatif d'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

**ART. 6. — Le document justificatif visé à l'article** précédent est délivré immédiatement à la souscription du contrat et renouvelé lors de la reconduction dudit contrat ou de sa remise en vigueur en cas de suspension.

ART. 7. — **En cas de perte ou de vol du document justificatif** d'assurance, l'assureur délivre un duplicata **au profit** de la personne pour laquelle un document original a été établi.

ART. 8. — La forme et le contenu du document justificatif d'assurance doivent être établis suivant un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART. 9. — Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixe les conditions d'application **des dispositions qui précèdent** aux contrats d'importation en cours d'exécution à la **date** de signature **du présent décret.**

ART. 10. — **Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce** est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 1218 du 20 juin 1980 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur, exercice 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045 du 4 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est attribuée au titre de l'année 1980 aux personnes morales et physiques énumérées ci-après :

N° de la carte import-export	Nom ou raison sociale du bénéficiaire
1/80.	Sogemac (Nouakchott) ;
2/80.	Comar (Nouakchott) ;
3/80.	Somat (Nouakchott) ;
4/80.	S.M.C.I. (Nouakchott) ;
5/80.	Setem (Nouakchott) ;
6/80.	Somacogir (Nouakchott) ;
7/80.	Rimatec (Nouakchott) ;
8/80.	Siemi (Nouakchott) ;
9/80.	Somacam (Nouakchott) ;
10/80.	La Moda (Nouakchott) ;
11/80.	Mohamed Abderrahmane ould Oumar (Nouakchott) ;
12/80.	Mouftah Dine Ebyaye (Nouakchott) ;
13/80.	Amadou Kome (Nouakchott) ;
14/80.	Mahmoud Khoucheine (Nouakchott) ;
15/80.	Gralicoma (Nouadhibou) ;
16/80.	Ets Maloud Kouerina (Nouakchott) ;
17/80.	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Laghdaf (Nouakchott) ;
18/80.	Barim (Nouakchott) ;
19/80.	Ets Jelal Frères (Nouakchott) ;
20/80.	Ets Abdou Maham (Nouakchott) ;
21/80.	Ets Mohamed Ahmed ould Aly El Hadj (Nouakchott) ;
22/80.	Ets Haimouda ould Mohamed Vadel (Nouakchott) ;
23/80.	Dah ould Minahna (Nouakchott) ;
24/80.	Ets Jean Ghaleb (Nouakchott) ;
25/80.	Ets Abdallahi ould Noueygued (Nouakchott) ;
26/80.	Boucherie-Charcuterie du Centre (Nouakchott) ;
27/80.	Mobil Oil Mauritanie (Nouakchott) ;
28/80.	Ets Saadalla Salamé (Nouakchott) ;
29/80.	Ets Séjean et Compagnie (Nouakchott) ;
30/80.	S.M.P.C. (Nouakchott) ;
31/80.	Mohamed Fall ould Cheibany (Rosso) ;
32/80.	Emape T.P. (Nouakchott) ;
33/80.	Snel (Nouakchott) ;
34/80.	Mohamed Habib Joha (Nouakchott) ;
35/80.	Soboma (Nouakchott) ;
36/80.	Ets Lmaurad (Nouakchott) ;
37/80.	Ets Moctar ould Elemine (Nouakchott) ;
38/80.	Ets Ba Mamadou (Nouakchott) ;
39/80.	Soma (Nouakchott) ;
40/80.	Poulailler Tauyaumine (Sidi Ethmane) (Nouakchott) ;
41/80.	Ets Brahim ould Saidi (Nouakchott) ;
42/80.	Ets Jelal ould Sid'Ahmed ould Tolba (Nouakchott) ;
43/80.	Sté Maritime Union (Nouakchott) ;
44/80.	Ets Badi (Nouakchott) ;
45/80.	M'Barey Sissoko (Nouakchott) ;
46/80.	Abdallahi ould Ahmedou (Nouakchott) ;
47/80.	Ets Sakaly Abdel Hay (Nouakchott) ;
48/80.	Ets Sakaly Malaimine (Nouakchott) ;
49/80.	Hademine ould Tolba (Nouakchott) ;
50/80.	Souleymane Hemam (Nouakchott) ;
51/80.	Diaour Signaté (Nouakchott) ;
52/80.	S.P.E.T.I. (Nouakchott) ;
53/80.	Abeidi ould Dahi (Nouakchott) ;
54/80.	Mme Khadijetou mint M'Boirick (Nouakchott) ;
55/80.	Brahim Cheigher (Nouakchott) ;
56/80.	Sidi Mohamed ould Zeidane (Nouakchott) ;

57/80.	Groupement Commercial (Nouakchott) ;
58/80.	Dah ould El Hadj Sidy (Nouakchott) ;
59/80.	Khalde Frères (Nouakchott) ;
60/80.	Ets Brahim Samba Fall (Nouakchott) ;
61/80.	Sté B.P. (Nouakchott) ;
62/80.	Somaual (Nouakchott) ;
63/80.	Sep (Nouakchott) ;
64/80.	C.G.I.E. (Nouakchott) ;
65/80.	Djiméra Sadio (Nouakchott) ;
66/80.	M.S.P. (Nouakchott) ;
67/80.	S.A.M. (Nouakchott) ;
68/80.	Somipex (Nouakchott) ;
69/80.	Mef (Nouakchott) ;
70/80.	Lucien Marchais (Boucherie Moderne) (Nouakchott) ;
71/80.	Aridis Diagana (Nouakchott) ;
72/80.	Somaco T.P. (Nouakchott) ;
73/80.	Ets F.A.G. (Nouakchott) ;
74/80.	Ets Nasser Bachir (Nouakchott) ;
75/80.	Sogelem (Nouakchott) ;
76/80.	Ets Hussen Aly Fawaz (Nouakchott) ;
77/80.	Soreg (Nouakchott) ;
78/80.	Mohamed LemMe ould Ely Taleb (Rosso) ;
79/80.	Simac (Nouakchott) ;
80/80.	Ets Mohamed Lamine ould Mamy (Nouakchott) ;
81/80.	S.M.I.C. (Nouakchott) ;
82/80.	Khocheman Abdel Mady (Nouakchott) ;
83/80.	Somadep (Nouakchott) ;
84/80.	Socometal (Nouakchott) ;
85/80.	Sogem (Nouakchott) ;
86/80.	Somatrac (Nouakchott) ;
87/80.	Ets El Chater Abdallah (Nouakchott).

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ministère du Développement rural :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 80-081 du 25 avril 1980 modifiant le décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (E.N.F.V.A.).*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 2. - L'organe délibérant de l'Ecole appelé Conseil d'administration, comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant de la Région du Gorgol ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur général de la SONADER ou son représentant ;
- le directeur du Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole ;
- un représentant des travailleurs ;
- un représentant des élèves.

Le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition du département chargé de la tutelle pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelables.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président ou de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents attachés à la direction technique, administrative et financière de l'école.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### ACTES DIVERS :

DECRET 80-082 du 25 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER), M. Mohamed Abderrahmane ould Liman, secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la SONADER

MM.

- Mohamed Lemine ould Yahya, représentant du ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N. ;
- Bal Mohamed El Moustapha, représentant du ministère chargé des Finances ;
- Mohamed Rabih Rabouh ould Cheikh Bounana, représentant du ministère chargé du Plan ;

- Mohamed ould Jiddou, directeur adjoint du Commerce ;
  - Lam Hamady, directeur de l'Agriculture ;
  - Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique ;
  - Fall Ousseynou, directeur du Génie rural ;
  - Hamoud ould Salihy, représentant de la Banque centrale ;
  - Mr<sup>o</sup> Khadaja mint Emir, représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
  - Cheikh ould Beirouk, représentant du personnel.
- Le directeur de l'Elevage sera ajouté à la liste dès sa nomination.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-072 bis du 18 avril 1980 portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie, modifiées par le décret n° 143 du 16 novembre 1978, sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Article 4 nouveau:* L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- le secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national, président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice et des Affaires islamiques ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le directeur de la Culture représentant le ministère chargé de la tutelle ;
- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- le directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;
- un représentant des travailleurs.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

DECRET n° 80-083 du 25 avril 1980 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974, modifiées par le décret n° 158 du 16 décembre 1978, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5: L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'I.M.R.S. comprend :

- un président ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national, membre
- le représentant du ministère chargé des Finances, membre ;
- le représentant du ministère chargé des Affaires islamiques, membre ;
- le directeur de la Culture, membre ;
- le secrétaire général de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ou son représentant, membre ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme, membre ;
- un représentant des personnels scientifiques de l'Institut, membre ;
- un représentant des personnels techniques et administratifs de l'Institut, membre.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-51 du 24 mai 1980 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications, et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, secrétaire général du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organismes relevant du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services ;
- Etudes et examens préalables des projets de correspondance soumis à la signature du ministre ;
- Etudes et examens préalables, en liaison avec les services, de toute question à soumettre au ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du budget du département ;

— Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles, affectés au département.

ART. 2. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République et aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les fiches de circulation ;
- les demandes de renseignements
- les originaux de télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport par route et par air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications et par délégation, le Secrétaire Général ».

---

#### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-071 du 18 avril 1980 modifiant le décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 fixant les conditions d'admission et l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 et des articles 4 et suivants du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure, l'accès aux cycles de formation de l'Ecole normale supérieure peut être autorisé sur titre aux ressortissants de pays étrangers signataires d'accords culturels avec la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 71-203 du 21 juillet 1971, relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La nature, les coefficients et la durée des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux sections des professeurs du premier et du second cycle sont fixés par série conformément au tableau ci-dessous :

<i>Série</i>	<i>Nature des épreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coef. I.</i>
Lettres modernes	Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général	4 h	2
Histoire, géographie (option fr. et ar.) Philosophie	Commentaire de texte	4 h	
Anglais	Dissertation en arabe et en français sur un sujet d'ordre général	4h	2
	Version ou essai	2h	1
	Thème ou grammaire	2h	1
Math., physique	1 épreuve de math.	4 h	2
	1 épreuve de phys. chimie	4 h	2
Sciences naturelles	1 épreuve de physiol. gén.	4 h	2
	1 épreuve de génétique	2 h	1
	1 épreuve de chimie	2 h	1

ART. 3. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La nature, les coefficients et la durée des épreuves du concours professionnel d'accès à la section des élèves-inspecteurs adjoints sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

<i>Epreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
<i>Ecrit</i> : Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes de l'éducation	2	4 h
Commentaire de texte		3 h
<i>Oral</i> : Entretien avec un jury sur un document pédagogique	2	1 h

ART. 4. — L'accès en 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle est ouvert aux étudiants ayant accompli une année d'études supérieures réussie dans des institutions étrangères, après avis de la commission d'orientation.

Le candidat retenu doit obligatoirement fournir un dossier complet à l'Ecole normale supérieure, y compris le dossier universitaire.

ART. 5. — L'accès en 2<sup>e</sup> année du second cycle est ouvert aux étudiants titulaires d'une licence dans l'une des disciplines enseignées dans le second cycle de l'Ecole normale supérieure.

ART. 6. — Le chapitre III « Organisation de l'enseignement » du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 est complété par un article 25 *bis* dont les dispositions sont les suivantes :

« Les élèves de l'Ecole normale supérieure peuvent bénéficier d'un redoublement durant leur scolarité sur proposition du Conseil des professeurs. »

ART. 7. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

**DECRET** 80-045 du 21 mars 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'E.N.A. de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration :

MM.

- Mohamdyould Sabary, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Mennaould Abdi, représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Camara Seydi Boubou, représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;
- Koita Moussa, représentant du ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Ladj Traoré, représentant de l'Union des Travailleurs mauritaniens ;
- Niewiadowsky, représentant du corps professoral ;
- Fall Oumar, représentant des anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration ;
- Abou Moussa Diallo, représentant des élèves.

ART. 2. — M. Kane Mame N'Diack, secrétaire général du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres, est nommé président du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE** n° R-31 du 2 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement pour la première année du Lycée technique de Nouakchott, session 1980.

ARTICLE PREMIER. — *Objet.* Un concours de recrutement national pour l'admission en première année du Lycée technique de Nouakchott se déroulera le jeudi 5 juin 1980.

ART. 2. — *Centres d'examen.* Le concours de recrutement défini à l'article premier du présent arrêté se déroulera dans les centres suivants :

- Lycée technique de Nouakchott ;
- Lycée d'Aioun ;
- Lycée d'Atar ;
- Lycée de Kaédi ;
- Lycée de Rosso ;
- Collège d'Aleg ;
- Collège de Boghé ;
- Collège de Boutilimit ;
- Collège de Kiffa ;
- Collège de Néma ;
- Collège de Nouadhibou ;
- Collège de Sélibaby ;
- Collège de Tidjikja.

ART. 3. — *Nombre de places.* Le nombre de places offertes au concours de recrutement pour la session 1980 est fixé à cent seize (116).

ART. 4. — *Conditions de candidature.* Le concours de recrutement en lie année du Lycée technique de Nouakchott, session 1980, est ouvert aux Mauritaniens âgés de quatorze ans au moins et dix-huit ans au plus au 31 décembre 1980, ayant accompli une scolarité complète dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et normalement scolarisés au cours de l'année scolaire 1978-1979.

ART. 5. — *Dossiers de candidature.* Les dossiers de candidature seront établis sur les imprimés spéciaux émis par le ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Ces imprimés seront tenus à la disposition des candidats par les chefs des établissements possédant une classe de fin de premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les dossiers dûment remplis devront être remis au chef d'établissement pour certification avant le 3 mai 1980.

Ces dossiers seront ensuite transmis au chef d'établissement du centre d'examen défini à l'article 2, dont les candidats dépendent, avant le 10 mai 1980.

ART. 6. — *Liste des candidatures.* Pour chaque centre d'examen défini à l'article 2, le chef d'établissement dressera, à la date du 10 mai 1980, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours de recrutement, comme ayant fourni un dossier complet.

Chaque chef d'établissement-centre d'examen transmettra dans les meilleurs délais à la direction du Lycée technique de Nouakchott :

- une copie de la liste des candidats ;
- une copie des dossiers de candidature.

ART. 7. — *Epreuves.*

Epreuves	Horaire	Durée	Coeff.
Algèbre - Calcul .....	8 h	1 h 30	3
Géométrie .....	10 h	1 h 30	3
Arabe .....	15 h	1 h 30	1
Français .....	16 h 45	1 h 30	3

Pour toutes les épreuves, la note zéro sur vingt (0 sur 20), maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 8. — *Commissions de surveillance.* Dans chaque centre d'examen, le président de la Commission de surveillance est le directeur de l'établissement.

Il lui appartiendra de désigner, parmi le personnel enseignant de son établissement, le nombre de professeurs nécessaire pour assurer la surveillance des différentes épreuves.

ART. 9. — *Commission de correction.* Les copies des différentes épreuves de tous les centres d'examen seront, dans les délais les plus brefs, transmises aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott, où seront effectuées les corrections.

Le secrétariat des commissions de correction sera assuré par M. Guigue, professeur aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

La commission de correction des épreuves d'algèbre-calcul numérique et géométrie est composée comme suit :

*Président* : M. Bieder.

*Membres* : MM. Bouchachia, Cuvillier, Sassine, Anfer Ahmed, Mmes Pacard, François.

La commission de correction des épreuves d'arabe est composée comme suit :

*Président* : M. Zeghidi Salem Ben Moctar.

*Membres* : MM. Ben Kahia Mohamed Salah, Bou Othman Aly, Lakhal El Aissaoui, Miled Khaled, Sassis Habib et El Hamady.

La commission de correction des épreuves de français est composée comme suit :

*Président* : M. Forgeot.

*Membres* : Mmes Audoin, Forgeot, Olivier, Bighetti.

ART. 10. — *Jury du concours.* Le jury du concours de recrutement est composé ainsi qu'il suit :

*Président* : M. le directeur de l'Enseignement technique.

*Vice-président* : M. le directeur des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

*Secrétariat* : M. Guigue, professeur au Lycée technique.

*Membres* : MM. Garrier, directeur des études des L.C.T. ; Bieder, professeur aux L.C.T. ; Zeghidi, professeur aux L.C.T. ; Forgeot, professeur aux L.C.T.

Le jury du concours se réunit sur convocation de son président.

Après délibération, le jury soumet à M. le ministre chargé de l'Enseignement technique la liste des candidats proposés à l'admission en première année du Lycée technique de Nouakchott.

ART. 11. — *Inscription au Lycée technique de Nouakchott.* Les candidats déclarés admis qui ne se seront pas présentés au Lycée technique de Nouakchott avant le 25 octobre 1980, à 8 heures, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 12. — *Disposition finale.* Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, le secrétaire général de l'Enseignement fondamental et secondaire et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-34 du 22 avril 1980 portant ouverture de la session 1980 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 16 au 19 juin pour les épreuves de pratique professionnelle;
- du 23 au 24 juin pour les épreuves écrites et graphiques;
- du 25 au 27 juin pour les épreuves orales.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1980.

## TITRE I

### DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1980 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (E.M.) ;
- Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) ;
- Monteur-soudeur (M.S.) ;
- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

## TITRE II

## DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

## A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du lundi 16 au jeudi 19 juin 1980, selon l'horaire suivant :

- **matinée : de 8 à 12 heures ;**
- après-midi : de 15 à 18 heures.

## B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du lundi 23 au mardi 24 juin 1980, selon l'horaire suivant :

Horaires	Elec.-M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 8 h-12 h	Technologie C21 - C22	Technologie C11 - C12	Dessin D 4 - D 5	Dessin D2
Lundi 23 15 h-18 h	Math. C21 - C22	Math. C11 - C12	Math. C31 - C32	Math. C33 - C34
Mardi 24 8 h-12 h	Dessin D 4 - D 5	Dessin D1 - D 2	Technologie C31 - C32	Technologie C33 - C34
Mardi 24 15 h-16 h 30	Français C21 - C22	Français C11 - C12	Français C31 - C32	Français C33 - C34
Mardi 24 16h 30-18 h	Arabe C21 - C22	Arabe C11 - C12	Arabe C31 - C32	Arabe C33 - CM

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront du mercredi 25 au vendredi 27 juin 1980, selon l'horaire suivant :

Horaires	Elec.-M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 15 h-18 h	Français C21 C22 C23	Arabe C31 C32 C33	
Jeudi 26 8 h-12 h		Français C21 C22 C23	Arabe C31 C32 C33
Jeudi 26 15 h-18 h	Arabe C31 C32 C33	Français C21 C22 C23	
Vendredi 27 8 h-12 h		Arabe C31 C32 C33	Français C21 C22 C23

## TITRE III

## DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, sont fixées ainsi qu'il suit :

## A. — ÉPREUVES DU PREMIER GROUPE

EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

## A.1. Spécialité : Electromécanicien (E.M.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Ferrières.
- Surveillance des épreuves MM. Puyau, Zamparo, Seconde, Lallement.

## A.2. Spécialité : Ouvrier en construction automobile (O.C.M.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Courtois.
- Surveillance des épreuves : MM. Boeuf, Rassat, Mainpin, Convers, Gucciardo, Vicaire.

## A.3. Spécialité : Monteur-soudeur (M.S.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Revel.
- Surveillance des épreuves MM. Aballea, Merlet, Ponchant, Hérault.

## A.4. Spécialité : Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Lanzada.
- Surveillance des épreuves : MM. Lanzada, Mailfert, Degrange.

## B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

## B.1. Spécialité : Electromécanicien (E.M.).

Horaires	Salle C 21	Salle C 22	Salle D4	Salle D5
Lundi 23 8 h-12 h	MM. Lallement Puyau	MM. Ferrières Mathon	MM.	MM.
Lundi 23 15 h-18 h	ME <sup>o</sup> Pacard Ditch	Anfer Ahmed Cheddad Ahmed		
Mardi 24 8 h-12 h			Bougoin Masson	Rament Claveranne
Mardi 24 15 h-16 h 30	Mm <sup>o</sup> Audoin El Jaouari	M <sup>n</sup> o Forgeot Seconde		
Mardi 24 16 h30-18 h	El Hamady Ba Oumar	Zeghidi Salem N'Diaye Demba		

## B.2. Spécialité : Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.).

Horaires	Salle C 11	Salle C12	Salle D1	Salle D2
Lundi 23 8 h-12 h	MM. Convers Rassat	MM. Gucciardo Mainpin	MM.	MM.
Lundi 23 15 h-18 h	Bouchachia Mm <sup>o</sup> Kane	Sassine Barbotin		
Mardi 24 8 h-12 h			Couvreur Melnotte	Binet Ilerbillon
Mardi 24 15 h-16 h 30	Forgeot Durand	Mm <sup>o</sup> Olivier Bœuf		
Mardi 24 16 h 30-18 h	Lakhal Ba Algassoum	Ben Kahia Rassat		

## B.3. Spécialité : Monteur-soudeur (M.S.).

Horaires	Salle C 31	Salle C 32	Salle D4	Salle D 5
Lundi 23 8 h-12 h	MM.	MM.	MM. Madiou Cluzel	MM. Vincent Ponchant
Lundi 23 15 h-18 h	Cuvillier Bœuf	Ms François Zamparo		
Mardi 24 8 h-12 h	Aballea Ponchant	Herauld Merlet		
Mardi 24 15 h-16 h 30	Barbotin Tiollier	Ms Revel Zamparo		
Mardi 24 16 h 30-18 h	Bou Othman Mainpin	Sassi Habib Dietsch		

## B.4. Spécialité : Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

Horaires	Salle C 34	Salle C 34	Salle D2
Lundi 23 8 h-12 h	MM.	MM.	MM. Chopin Prat
Lundi 23 15 h-18 h	Bieder Sassi Habib	Audoin Zeghidi	
Mardi 24 8 h-12 h	Mailfert Vicaire	Lanzada Degrange	
Mardi 24 15 h-16 h 30	Ms Ruet Puyau	Bughetti Gucciardo	
Mardi 24 16 h 30.18 h	Kane Abass Miled Khaled	Sidi O. Boilil Anfer Ahmed	

## TITRE 1/

## DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, sont fixées ainsi qu'il suit :

## A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

## EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Responsable : M. Paroi.

Convoqué Atelier	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	MM. ELEC. Ferrières Lallement			
Du lundi	M.G.	MM. Courtois Rassat Convers		
16 au	M.F.		MM. Aballea Hérauld Merlet Ponchant Revel	
Jeudi 19				MM.
	M.A.			Maillon Degrange Abdel Jelil Lanzada

## B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

## EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

## B.1. Epreuves de dessin.

Responsable : M. Olive.

Convoqué Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 à 15 h	S 1			MM. Madiou Claveranne Bourgoin Couvreur
Lundi 23 à 15 h	S3		MM. Vincent Binet Chopin Burban	
Mardi 24 à 15 h	S 1	MM. Claveranne Binet Couvreur Chopin		
Mardi 24 à 15 h		MM. Madiou Burban Bourgoin Vincent		

## B.2. Epreuves de mathématiques.

Responsable : M. Bieder.

Convoqué Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mardi 24 à 8 h	SI Bieder Bouchachia	M. Sassine Pacard		
Mardi 24 à 8h	S 3		M. Cuvillier Mes François	M. Anfer Ahmed

## B.3. Epreuves de français.

Responsable: M. Forgeot.

Convoqué Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 à 8 h	S 1	Ms' Olivier Ruet Bighetti		
Mercredi 25 à 8h	S 3		Mma Audoin Forgeot Revel	

## B.4. Epreuves d'arabe.

Responsable : M. Bou Othman Ali.

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 à 8 h	C 11	MM. Sassi Habib El Hamady Miled Khaled		
Mercredi 25 à 8h	C 12		MM. Ben Kahia Lakhal El Aissaoul Zeghidi Salem	

B.5. *Epreuves de technologie.*

Responsable : M. Paroi.

Convoqué Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 à 15 h	T 1 Lallement MM. Ferrières Seconde Puyau			
Lundi 23 à 15 h	T 2	MM. Convers Rassat Mainpin Gucciardo		
Mardi 24 à 15 h	T 1		MM. Aballea Hérault Merlet Ponchant Revel	
Mardi 24 à 15 h	T 2			MM. Mailfert Degrange Lanzada Abdel JeEl

## C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

## EPREUVES ORALES.

C.1. *Epreuves de français.*

Responsable: M. Forgeot.

Convoqué Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
				M <sup>mes</sup>
	C 21	Audoin Ruet		
Mercredi 25 à 15 h	C 22	Olivier Bighetti		
	C 23	Forgeot Revel		
	C 21	Wel Audoin Ruet		
Jeudi 26 à 8 h	C 22	Olivier Bighetti		
	C 23	Forgeot Revel		
	C 21		Mnin Audoin Ruet	
Jeudi 26 à 15 h	C 22	Olivier Bighetti		
	C 23	Forgeot Revel		
	C 21			W <sup>n</sup> Audoin Ruet
Vendredi 27 à 8 h	C 22	Olivier Bighetti		
	C 23	Forgeot Revel		

C.2. *Epreuves d'arabe.*

Responsable: M. Ben Kahia.

Convoqué Salle	F.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	CM		MM. El Hamady Sassi Habib	
Mercredi 25 à 15 h	C 32		Miled Khaled Bou Othman	
	C 33		Lakhal Zeghidi	
	C 31			MM. El Hamady Sassi Habib
Jeudi 26 à 8 h	C 32		Miled Khaled Bou Othman	
	C 33		Lakhal Zeghidi	
	C 31		MM. El Hamady Sassi Habib	
Jeudi 26 à 15 h	C 32		Miled Khaled Bou Othman	
	C 33		Lakhal Zeghidi	
	C 31		MM. El Hamady Sassi Habib	
Vendredi 27 à 8 h	C 32		Miled Khaled Bou Othman	
	C 33		Lakhal Zeghidi	

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au centre d'examen.

## TITRE V

## DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle du bureau d'étude-administration des Lycée et Collège techniques.

En ce rôle, il sera assisté par MM. Burban et Olive.

## TITRE VI

## DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, est composé ainsi qu'il suit :

*Président* : M. le directeur de l'Enseignement technique.

*Vice-président* : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

*Secrétaire* : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

*Membres* :

- un représentant de la direction du Travail ;
- M. Drouet, directeur des L.C.T. ;
- M. Garrier, directeur des études des L.C.T. ;
- M. Paroi, chef des travaux des L.C.T. ;
- M. Forgeot, professeur aux L.C.T. ;
- M. Ben Kahia, professeur aux L.C.T. ;

- M. Bieder, professeur aux L.C.T.;
- M. Olive, professeur aux L.C.T.;
- M. Ferrières, professeur aux L.C.T.;
- M. Courtois, professeur aux L.C.T.;
- M. Revel, professeur aux L.C.T.;
- trois représentants de la profession.

ART. 9. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, se réunira le samedi 28 juin 1980 à 10 h, en salle de réunion des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

#### TITRE VII

##### DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à l'article 6 du décret n° 70-156 du 23 mai 1970 susvisé, est composée ainsi qu'il suit :

*Président* : M. le directeur de l'Enseignement technique.

*Vice-président* : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

*Secrétaire* : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

*Membres* :

- M. Drouet, directeur des L.C.T.;
- M. Garrier, directeur des études des L.C.T.;
- M. Paroi, chef des travaux des L.C.T.;
- M. Forgeot, professeur aux L.C.T.;
- M. Ben Kahia, professeur aux L.C.T.;
- M. Bieder, professeur aux L.C.T.;
- M. Olive, professeur aux L.C.T.;
- M. Mathon, professeur aux L.C.T.;
- M. Courtois, professeur aux L.C.T.;
- M. Revel, professeur aux L.C.T.;
- deux représentants de la profession.

Aar. 11. — La commission de choix des sujets se réunira le jeudi 8 mai 1980 à 9 h, en salle de réunion des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

Elle pourra convoquer toute personne dont elle jugera la présence indispensable.

#### TITRE VIII

##### DISPOSITIONS FINALES

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-44 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option Secrétariat, session juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de brevet de technicien de secrétariat sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, ufi stage dont la note, définie en commun par les responsables de stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

Aar. 3. — La durée e le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
<i>Sténographie :</i>		
2 lettres dictées à 80 mots/minute avec transcription dactylographique	Prise .....3 mn Transcription 1 heure	4
<i>Dactylographie :</i>		
2 textes vitesse 25 mots/minute	30 mn	4
1 tableau	30 mn	4
1 mise au net	30 mn	4

Aar. 4. — Pour être admis à passer les épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale sur l'ensemble des épreuves pratiques.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Cocu
Français : dictée, questions, explication de texte	4 h	2
Arabe : texte, questions	2 h	2
Arithmétique	1 h	2
Correspondance commerciale	1 h	2
Classement	1 h	1
Comptabilité	1 h 30	1
Economie	1 h	1
Droit	1 h	1
Commerce	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 27 juin 1980, conformément au calendrier suivant :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-11 h 30 : Sténographie Dactylographie	8-12 h : Français	8-9 h 30 : Comptabilité  10-11 h : Commerce 11-12 h : Correspond.	8-9 h : Droit 9-10 h : Economie
	15-17 h : Arithmétique	15-16 h : Classement 16-18 h : Arabe	

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-11 h 30 : M <sup>mes</sup> Cuvillier Leroux	8-12 h : MM. Amor Thioune 15-17 h : M <sup>mes</sup> Madiou Leroux	8-12 h : M. Diljoor M <sup>me</sup> Leroux 15-18 h : MM. Hacén Babana	8-10 h : Mmes Cuvillier Leroux

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 24 juin à 9 h ; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 h et les résultats affichés avant 18 h. Cette commission est composée de Mmes Cuvillier et Leroux.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée comme suit :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Hacen, Babana.
- Arithmétique : Mme Madiou, M. Waby.
- Comptabilité : MM. Waby, Diljoor.
- Commerce : Mmes Caille, Cuvillier.
- Correspondance : Mmes Caille, Cuvillier.
- Classement : Mmes Caille, Cuvillier.
- Economie : Mmes Caille, Cuvillier.
- Droit : M. Maille, Mme Caille.

ART. 10. — Le jury est composé de :

*Président* : M. le directeur de la Fonction publique.

*Vice-président* : M. le directeur de PENECOFAS.

*Membres* :

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentant ;
- Mme Horlance, directrice des études ;
- Banana, surveillant général
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

Aar. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par les responsables de la formation, le jury pourra examiner le dossier en vue de son repêchage.

ART. 13. — Le secrétariat sera assuré par Mmes Cuvillier et Leroux.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRETE** R45 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen du C.A.P. d'employé de bureau, session de juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention du C.A.P. d'employé de bureau dactylographe sera ouvert aux élèves de la dernière année du 1<sup>er</sup> cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
<i>Dactylographie :</i>		
2 vitesses (25 mots/minute) .....	30 mn	4
1 lettre à disposer .....	20 mn	4
1 tableau .....	30 mn	4
1 mise au net .....	30 mn	4

ART. 4. — Pour être admis à passer les épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale sur l'ensemble des épreuves de dactylographie.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coell.</i>
Français : dictée, questions, explication de texte ..	4 h	4
Arabe : texte, questions .....	2 h	2
Arithmétique .....	2 h	2
Correspondance commerciale .....	1 h	2
Commerce .....	1 h	1
Classement .....	1 h	2
Comptabilité .....	1 h 30	1
Economie .....	1 h	1
Droit .....	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 26 juin 1980, conformément au calendrier suivant :

<i>Mardi 24/6</i>	<i>Mercredi 25/6</i>	<i>Jeudi 26/6</i>
8-11 h : Dactylographie	8-10 h : Arabe 10-12 h : Arithmétique	8-12 h : Français
	15-16 h 30 : Comptabilité	15-16 h : Economie
	16 h 30-17 h 30 : Commerce	16-17 h : Droit
	17 h 30-18 h 30 : Correspondance	17-18 h : Classement

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

<i>Mardi 24/6</i>	<i>Mercredi 25/6</i>	<i>Jeudi 26/6</i>
8-11 h : Mmes Ayach Aballea	8-10 h : MM. Hacen Babana 10-12 h : Mme Madiou M. Diljoor 15-18 h 30 : M <sup>me</sup> Ayach M. Waby	8-12 h : MM. Amor Thioune 15-18 h : Mmes Ayach Cuvillier

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 24 juin à 11 h ; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 h et les résultats affichés avant 18 h. Cette commission est composée de M<sup>mes</sup> Ayach et Aballea.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée de :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Hacen, Babana.
- Arithmétique : Mme Madiou, M. Waby.

- Comptabilité : MM. Waby, Diljoor.
- Commerce : Mmes Caille, Cuvillier.
- Correspondance : Mmes Caille, Cuvillier.
- Classement : Mmes Caille, Cuvillier.
- Economie : M<sup>mes</sup> Caille, Cuvillier.
- Droit : M. Maille, Mme Caille.

ART. 10. — Le jury est composé de :

*Président* : M. le directeur de la Fonction publique.  
*Vice-président* : M. le directeur de l'ENECOFA.

*Membres* :

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentant ;
- M<sup>me</sup> Horlance, directrice des études ;
- M. Babana, surveillant général ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par les responsables de la formation, le jury pourra examiner le dossier en vue de son repêchage.

ART. 13. — Le secrétariat sera assuré par Mmes Ayach et Aballea.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R46 du 19 mai 1980 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial, session juin 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Un examen de C.A.P. d'enseignement familial sera ouvert aux élèves de troisième année de la section familiale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — L'examen comprendra une partie théorique et pratique sanctionnant les études suivies à l'école et un stage pour spécialisation en enseignement familial, jardins d'enfants ou éducation des adultes, dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues à l'examen.

ART. 3. — La partie théorique et pratique comprendra une série d'épreuves dont la durée et le coefficient sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
Français : dictée, questions, explication de texte ..	3 h	2
Arabe : texte avec questions .....	2 h	2
Arithmétique commerciale .....	1 h	2
Hygiène .....	1 h	2
Puériculture théorique .....	1 h	2
Nutrition .....	1 h	2
Cas social .....	1 h	1
Puériculture pratique .....	20 mn	2
Economie domestique .....	30 mn	2
Couture .....	7 h	2
Cuisine .....	h	2

ART. 4. — Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant :

<i>Lundi 23/6</i>	<i>Mardi 24/6</i>	<i>Mercredi 25/6</i>	<i>Jeudi 26/6</i>	<i>Vendredi 27/6</i>
8-12 h : Français	8-12 h et 15-18 h : Couture	8-9 h : Puéricult. 9-10 h : Nutrition 10-11 h : Cas social 11-12 h : Arithmét.	8-18 h : Cuisine (par groupe)	8-12 h : Economie domestique (par groupe)
15-16 h : Hygiène	16-18 h : Arabe	15-18 h : Puéricult. pratique (par groupe)		

ART. 5. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

<i>Lundi 23/6</i>	<i>Mardi 24/6</i>	<i>Mercredi 25/6</i>	<i>Jeudi 26/6</i>	<i>Vendredi 27/6</i>
8-12 h : M. Thioune M. Amor	8-18 h : Soeur Pilar Mlle Czarka	8-11 h : Mlle Czarka Sœur Pilar	8-11 h : Mlle Czarka Sœur Pilar	8-12 h : Mlle Czarka Soeur Pilar
15-18 h : Mue Czarka M. Babana		15-18 h : Soeur Pilar Mlle Czarka	15-18 h : Mile Czarka Sœur Pilar	

ART. 6. — La commission de correction est composée comme suit :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Babana, El Hacén.
- Hygiène : Mmes Czarka, soeur Pilar.
- Nutrition : Mmes Czarka, sœur Pilar.
- Puériculture : Mmes Czarka, soeur Pilar.
- Economie domestique : Mmes Czarka, soeur Pilar.
- Cuisine : Mmes Czarka, sœur Pilar.
- Couture : Mmes Czarka, soeur Pilar.
- Cas social : M. Babana, M<sup>me</sup> Czarka.

ART. 7. — Le jury est composé de :

*Président* : M. le directeur de la Fonction publique.

*Vice-président* : M. le directeur de l'ENECOFA.

*Membres* :

- Mme Bâ Khady, directrice des P.M.I. ;
- Mme M'Bengue, directrice de l'Aide sociale ;
- Mme Diabira, sage-femme ;
- Mme Horlance, directrice des études ENECOFA
- M. Babana, surveillant général ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 8. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admises, les candidates devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 9. — Le secrétariat sera assuré par Mmes Pilar et Czarka.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-47 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option Comptabilité, session juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de brevet de technicien de comptabilité sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves pratiques et théoriques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Comptabilité générale	..... 2 h	5
Comptabilité usuelle	..... 2 h	5

ART. 4. — Pour être admis aux épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

Aar. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français : dictée, questions, explication de texte .	4 h	2
Arabe : dictée, questions .....	2 h	2
Arithmétique .....	2 h	4
Commerce .....	1 h	2
Droit .....	1 h	1
Economie .....	1 h	1
Correspondance commerciale .....	1 h	1
Classement .....	1 h	1
Dactylographie .....	30 mn	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 27 juin 1980, conformément au calendrier suivant :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : Comptabilité	8-10 h : Arithmétique 10-12 h : Arabe 15-16 h : Droit 16-17 h : Economie	8-9 h : Commerce 9-10 h : Correspond. 15-16 h : Dactylographie 16-17 h : Classement	8-12 h : Français

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : MM. Waby Diljoor	8-10 h : Mme Madiou M. Diljoor 10-12 h : MM. Hacén Babana 15-17 h : Mmes Caille Aballea	8-10 h : Mmes Caille Aballea 15-17 h : Mmes Caille Aballea	8-12 h : MM. Amor Thioune

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 24 juin à 9 h ; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 h et les résultats affichés avant 18 h.

Cette commission est composée de MM. Waby et Diljoor.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée comme suit :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Hacén, Babana.
- Arithmétique : Mme Madiou, M. Diljoor.
- Commerce : Mmes Caille, Cuvillier.
- Correspondance : Mmes Caille, Cuvillier.
- Classement : Mmes Caille, Cuvillier.
- Economie : Mmes Caille, Cuvillier.
- Droit : Mme Caille, M. Maille.
- Dactylographie : Mmes Aballea, Ayach.

ART. 10. — Le jury est composé de :

Président : M. le directeur de la Fonction publique.

Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFA.

Membres :

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentant
- Mme Horlance, directrice des études de l'ENECOFA ;
- M. Babana, surveillant général de l'ENECOFA ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

Aar. 12. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par les responsables de la formation, le jury pourra examiner le dossier en vue de son repêchage.

ART. 13. — Le secrétariat sera assuré par MM. Waby et Diljoor.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 319 du 19 mai 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Mamourou, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, est, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980, réintégré dans son emploi à l'issue de sa disponibilité de six mois accordée par arrêté n° 611 du 4 décembre 1979 susvisé.

ARRETE n° 329 du 21 mai 1980 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow El Hadj Donguel, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 5 novembre 1975, en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, est, à compter du 5 novembre 1976, titularisé professeur licencié (indice 810), A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2° échelon (indice 890) à compter du 5 novembre 1977, A.C. néant ; professeur licencié de 3° échelon (indice 970) à compter du 5 novembre 1979, A.C. néant.

---

*ARRETE n° 348 du 26 mai 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould Boidich, contrôleur du Travail de 2° classe, 3° échelon (indice 560), est, à compter du 4 avril 1980, détaché auprès du Bureau arabe du Travail.

ART. 2. — Le Bureau arabe du Travail assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

---

*ARRETE n° 349 du 26 mai 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Brahimould Ahmed Labeid, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, 2° échelon (indice 890), est détaché auprès du Haut Commissariat de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), à compter du 14 mars 1980.

ART. 2. — Le Haut Commissariat de l'O.M.V.S. assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

---

*ARRETE n° 350 du 26 mai 1980 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Azandosessi Jean, agent d'exploitation des P.T.T. de 2° classe, 5° échelon (indice 380), depuis le 1° mars 1979, est mis en position de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an à compter du 20 février 1980.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

*ARRETE n° 360 du 30 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 445 du 10 mars 1980 portant recrutement et affectation de M. Mohamed Hafedould Haïba, ingénieur des Travaux publics.

ART. 2. — M. Mohamed Hafedould Haïba, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics de l'Etat de l'Ecole nationale des travaux publics de Vaulx-en-Velin (France), est, à compter du 20 novembre 1979, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, Pr échelon (indice 810), A.C. néant.

---

*ARRETE n° 362 du 30 mai 1980 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Maurice Benza, inspecteur des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 670), est mis en position de disponibilité d'un an renouvelable une fois à compter du 15 mars 1980, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

---

*ARRETE n° 365 du 30 mai 1980 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Mohamed Fall, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 31 octobre 1977, est titularisé professeur licencié de 1° échelon (indice 810), à compter du 31 octobre 1978, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2° échelon (indice 890) à compter du 31 octobre 1979, A.C. néant.

---

*ARRETE n° 366 du 30 mai 1980 portant additif à l'arrêté n° 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal).*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal) est complété comme suit :

*Après : Ousmane Sow Samba, ajouter : Houssein Sarr.*

Le reste sans changement.

*ARRETE* no 369 du 30 mai 1980 portant liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports au titre de l'année 1979-1980:

L MAÎTRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

MM.

- Mohamed Baba ould Sidiya, dit Sylla ;
- Harouna Mody Sall ;
- N'Diaye Medoune ;
- Mohamed Fall ould Guiguïh ;
- Sibeweh ould Moctar ;
- Dembele Bosse ;
- El Hacén Sow ;
- Assane Gaye ;
- Ahmed ould & Mani ;
- Boïbou ould Guiguïh ;
- Mohamed ould Saleck ;
- Abderrahmane Camara ;
- Abdou Aziz Thiam ;
- Aly ould Messoud ;
- Mamadou Diop.

2. COMMISSAIRES DE LA JEUNESSE

a) *Concours professionnel.*

MM.

- Sarr Moussa ;
- N'Diaye Makhite ;
- Faye Seydina Ousseynou.

b) *Concours direct.*

MM.

- Moustapha ould Mohamed Ahmed ;
- Pape Babacar M'Bodj ;
- Ibrahima Balla Wane ;
- Sy Mamadou Samba ;
- Alhousseynou N'Gaïde ;
- Djigo Mamadou Abdoul ;
- Lo Souleymane.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires du cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 décembre 1979.

*ARRETE* n° 372 du 30 mai 1980 portant nomination d'un membre du conseil des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Tahir Faye, élève du cycle A court, 1<sup>re</sup> année, section Greffiers en chef, est, pour une période de deux ans, nommé membre du Conseil des études et des stages de l'E.N.A., au titre de délégué des élèves.

ART. 2. — La fonction de membre du Conseil des études et des stages est gratuite.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE* n° 390 du 19 juin 1980 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed Lemine, dit El Bane, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 21 novembre 1977, est titularisé professeur licencié de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), à compter du 21 novembre 1978, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 890), à compter du 21 novembre 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Essayssah, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 1<sup>er</sup> mai 1978, est titularisé professeur de 2<sup>e</sup> classe, W échelon (indice 810), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979, A.C. 1 an.

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :**

ACTES DIVERS :

*ARRETE* n° 333 du 13 juillet 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 24 décembre 1978, au détachement auprès de la SONIMEX de M. Hamouda ould Bouy'Ahmed, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Hamouda ould Bouy'Ahmed est, à compter de la même date, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 3. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

*ARRETE* n° 334 du 13 juillet 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 7 mars 1979, la réintégration de M. El Bou ould Jidou, mouçaïd de 7<sup>e</sup> échelon (indice 480), à l'issue de sa disponibilité pour convenance personnelle accordée par l'arrêté n° 95 du 3 mars 1978.

*ARRETE* n° 400 du 27 août 1979 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould moualim de 9<sup>e</sup> échelon, indice 700, est, à compter du 7 février 1979, suspendu de ses fonctions.

ARRETE n° 442 du 12 septembre 1979 portant régularisation d'un détachement.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moctar ould Mohamed, mouallim de 7° échelon, indice 850, est, à compter du 1er janvier 1975, détaché au ministère des Affaires islamiques.

ARRETE n° 444 du 15 septembre 1979 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Hinda, mouçaid du cadre, précédemment en service à Néma, qui s'est fixé à La Mecque, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, révoqué de sa fonction pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est privative des droits à pension.

ARRETE n° 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mountagha Ly, mouallim auxiliaire (EBI), 1° groupe, 2e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur (mouallim) du 1er échelon (indice 560), à compter du 1er juillet 1979, A.C. néant.

ART. 2. — Les instituteurs adjoints du cadre qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Ancienne situation		Décisions	Nouvelle situation		
	Grade			Ech.	Indice	Date effet
Bâ Mohamed Moussa	I.A. 4e - 540		Décision 0343	ler	560	1-7-79
Ahmedna ould Cheikh	M.M. 3e - 500		— 0343	ler	560	
Mohamed ould Abdel Baghi	M.M. 2 <sup>+</sup> - 460		— 1683	ler	560	
Abdallahi ould Ahmed Salem	M.M. 2e - 460		— 1683	ler	560	
Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Sidi	M.M. 2e - 460		— 1683	ler	560	
Ahmed ould Sidi Ethmane	M.M. 3e - 500		— 0343	ler	560	
El Hadj ould Abeiderrahmane	M.M. 2e - 460		— 1683	In	560	
Lemhaba ould Sidi Mohamed	M.M. 2e - 460		— 03076	ler	560	
El Hacem ould Ahmed Salem ould Abdel Fettah	M.M. 3e - 500		— 0167	ler	560	
Ahmed ould Dah ould Cheikh Yacoub	M.M. 3e - 500		— 0343	ler	560	
Ahmedou Yahya ould Moustapha	M.M. 2e - 460		— 1683	ler	560	
Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Mamy	M.M. 2e - 460		— 1683	ler	560	
Abdallahi ould Ahmed Khalifa	M.M. 4e - 540		— 0343	ler	560	----
Abdoulaye Amadou Diallo	M.M. 3e - 500		— 1683	ler	560	
Abdawa ould Mohamed El Mehdi ould Mekeyine	M.M. 3e - 500		— 1683	ler	560	
Mohamed Lemire ould Brahim	M.M. 2e - 460		— 1683	1 <sup>er</sup>	560	
Mohamed ould Yacoub	M.M. 2e - 460		— 03085	ler	560	
Cheikhna ould Mohamed Ahid	M.M. 2e - 460		— 1683	ler	560	
Lemrabott ould Abdel Ghader	M.M. 3e - 500		— 0343	let	560	
Mohamed ould Abdel f abar	M.M. 2e - 460		— 1683	ler	560	
Marieme mint Ahmed Aicha	M.M. 3e - 500		— 0343	ler	560	
Haddou ould Mohameden Baba	M.M. 3e - 500		— 0343	ler	560	
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	M.M. 2° - 460		— 1683	ler	560	
Aboubechrine ould Mahfoud ould Bedde	M.M. 2e - 460		Arrêté 283	ler	560	
Ahmed ould Mohamed Mahmoud	M.M. 2e - 460		Décision 1683	ler	560	
El Moctar ould Ahmed Teyah	M.M. 2e - 460		Arrêté 203	ler	560	
Mohamed Saki ould Ethfagha	M.M. 2e - 460		— 203	1e	560	
Mohameden ould Septy	I.A. 3e - 500		Décision 0343	ler	560	
Mohamed Lemire Seck	I.A. 4e - 540		— 429	1e	560	
Sakho Alhousseynou	I.A. 4e - 540		— 429	ler	560	
Yacoub ould Mohamed Mahmoud	Inst. stagiaire			ler	560	
Mohamed ould Mohamed Yahya ould Douh	Inst. stagiaire			ler	560	
Fatimettou mint Hamed	I.A. 2e - 460		— 3086	1 <sup>er</sup>	560	
Dia Hamath	I.A. 3 <sup>+</sup> - 500		— 0343	ier	560	
Lam Thierno Mamadou	I.A. 4e - 540		Arrêté 231		560	
Bah ould Sid'Elemine	M.M. 2e - 460		Décision 1683	ler	560	
San Idrissa	I.A. 2e - 460		Arrêté 229	1 <sup>er</sup>	560	—
Bâ Bocar Bassirou	I.A. 3 <sup>+</sup> - 500		Décision 0343	ler	560	
Traoré Souleymane	I.A. 3e - 500		— 0343	1 <sup>er</sup>	560	
Abdallahi Dah ould Mohamed Abba	M.M. S • 580		— 0343	2e	600	
Ahmedou Yahya ould Salem M'Beirik	M.M. 5 <sup>+</sup> - 580		— 0343	2e	600	
Sidi Mohamed ould Ethmane	I.A. 5e-580		— 0343	2e	600	
Bâ Abdoulaye Saidou	I.A. 5e • 580		— 0343	2.	600	
Mohamed ould Mohamed El Hafed	I.A. 5e - 580		— 0343		600	
Mamadou Adama	I.A. 5e-580		— 0343	2e	600	
Soumaré Amadou Moussa	I.A. 5e - 580		— 0343	2e	600	

<i>Noms et prénoms</i>	Ancienne situation		Nouvelle situation		
	<i>Grade</i>	<i>Décisions</i>	<i>Ech.</i>	<i>Indice</i>	<i>Date effet</i>
Mohamed Mahmoud ould Leghnech	I.A. 5° - 580	Décision 0343	2'	600	1-7-79
Baba ould Bogh	I.A. 5°-580	— 0343	2°	600	
Mohamed ould Moussa	I.A. 5' - 580	— 0343	2°	600	

*Instituteurs de 4° échelon, indice 700*

Abdallahi ould Mohamed ould Sid'Ahmed	M.M. 7° - 660	Décision 0343	4°	700	1-7-79
Ahmed Yenge ould Waghef	M.M. 7° - 660	— 689	4°	700	—
Mohamed Abdel lai ould Ely ould Brahim	M.M. 7° - 660	— 0343	4°	700	
Bâ Kassoum Aly	I.A. 7° - 660	— 0166	4°	700	
Mohamed Salem ould Taghi	M.M. 2° - 460	— 1683	1 <sup>er</sup>	560	

*Instituteurs de 5° échelon, indice 750*

Mohamed ould Abdel Jelil ould Ahmed Deïda	M.M. 8°-720	Décision 0343	5°	750	1-7-79
Dia Abdoulaye	I.A. 8° - 720	— 0497	5°	750	—
Diagne Ibrahima	I.A. 5° - 720	— 429	5°	750	
Kane Mamadou	I.A. 5° - 720	— 0343	5°	750	
Abdallahi ould Bekaye	I.A. 9° - 760	— 309	6°	800	

ART. 3. — Les moniteurs du cadre, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément au tableau ci-dessous :

*Instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, indice 400*

N'Diaye Hamet Fall. dit Ousmane	Monit. 4° - 390	Décision 0958	1 <sup>oo</sup>	400	1-7-79
Mohamed Lemine ould Baha	Monit. 5° - 390	— 1068	1 <sup>er</sup>	400	—
Mme Djewo Samba Abel	Monit. 2°-330	— 1068	1 <sup>er</sup>	400	
Soumaré Sadio Moussa	Monit. 2' - 330	— 2382	1 <sup>er</sup>	400	
Ahmed El Hadj Touré	Monit. 3° - 360	— 1068	1 <sup>er</sup>	400	
Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine	Monit. 3° - 360	— 0443	1 <sup>er</sup>	400	
Izidbih ould Hamady	Monit. 3° - 360	— 1068	1 <sup>er</sup>	400	
Mohamed ould Mohamed Lemine	Monit. 4° - 390	— 0443	1 <sup>er</sup>	400	—
Mohamed Abderrahmane ould Moy,	Mouç. 1° - 330	— 307	1 <sup>er</sup>	400	—
Ahmed ould Mouttar	Monit. 3° - 360	— 1068	1 <sup>oo</sup>	400	—
Diallo Hamath Satigui	Monit. 2° - 330	— 1068	1 <sup>er</sup>	400	
Cheikh ould Islem Arbih	Monit. 3e - 360	— 1068	1 <sup>ee</sup>	400	
Kante Amadou	Monit. 3° - 360	— 1068	Pr	400	

*Instituteurs adjoints de 2° échelon, indice 460*

Mohamed Sidi ould Eleya	Mouç. 6° - 450	Décision 0443	2°	460	1-7-79
Dia El Hadj Saïdou	Monit. 5° - 420	— 0443	2°	460	—
Mohamed El Moustapha ould Neda	Monit. 5° - 420	— 0958	2°	460	
Mohamed ould Oumarou	Monit. 6° - 450	— 0443	2°	460	
Mohamed Yahya ould Khouah	Monit. 6° - 450	— 0443	2°	460	—
Mohamed ould Bagga	Monit. 6° - 450	Arrêté 160	2°	460	—
Cheikh Mohamed ould Jidou	Monit. 5° - 420	Décision 0443	2°	460	—
Mohamed Fall ould Mohameden ould El Bane	Monit. 6° - 450	— 1440	2°	460	

*Instituteurs adjoints de 4° échelon, indice 540*

Kasse Moctar Mamadou	Monit. 8° - 520	Décision 0443	4°	540	1-7-79
Teyib ould Abeidi	Monit. 8° - 520	— 0443	4°	540	—
Mohamed Lemine ould Sedoum	Monit. 8° - 520	— 1214	4°	540	
Ejouedna ould Mahfoud	Monit. 8°-520	— 740	4°	540	
Mme Brahim, née Fatma mint Bougourbane	Monit. 8' - 520	— 0443	4°	540	

<i>Noms et prénoms</i>	Ancienne situation		Nouvelle situation		
	<i>Grade</i>	<i>Décisions</i>	<i>Ech.</i>	<i>Indice</i>	<i>Date effet</i>
<i>Instituteurs adjoints de 5° échelon, indice 580</i>					
Guisse Mamadou Samba n° 1	Monit 9° - 550	Décision 0443	5°	580	1-7-79
Aïdoud ould Kehel	Monit 9e - 550	— 0079	5e	580	
Nagi ould Oudaa	Monit 9e - 550	— 1068	5e	580	
Mohamedou ould Ahmedou ould M'Bareck	Monit 9° - 550	0468	5°	580	
Saad Bouh ould Wez	Monit - 550	0468	5e	580	
Baba Coulibaly	Moult - 550	0443	5e	580	

ART. 4. — Les instituteurs adjoints auxiliaires, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints du 1er échelon, indice 400, à compter du 1er juillet 1979, A.C. néant.

El Alya mint Mohamed Saleck ould Faroui	I.A. 2° éch.	Décision 0037	ler	400	1-7-79
Sall Cheikh	I.A. 3e éch.	306	ler	400	
Ahmed Dieng	I.A. 2e éch.	301	ler	400	
Abdel Kader ould M'Bareck	I.A. 3e éch.	301	ler	400	
Alassane Sanghott	I.A. 3e éch.	301	ler	400	
El Hacem Fall ould El Hadj	I.A. 4e éch.	301	ler	400	
Yéro Sylla	I.A. 3° éch.	301	ler	400	
Mohamed ould Boubout	M.M. 2° éch.	0039	ler	400	
Abdallahi ould Mohamed Fall	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Dia Aboubakry	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Abba Mohamedou ould Mohamed Lemine	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
El Hadrami ould Khona	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Nenah ould Ahmed Hamed	M.M. 2° éch.	0037	ler	400	
Ahmed Bazeid ould Mohamed Abdallahi	M.M. 2° éch.	0039		400	
Mohamed ould Ahmedou ould El Hacem	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Habib ould Ahmed Waled	M.M. éch.	0037	ler	400	
Mohamed Mahmoud ould Ismail	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Ahmed ould Ahmed, dit Baba	M.M. 2e éch.	0037	ler	400	
Kalidou Samba	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Moctar ould Hanafi	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Cheikh Seyid ould Saleck Fall	M.M. 5e éch.	0039	ler	400	
Moctar ould Ahmedou	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Mohamed Baba ould Abouah	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	
Diaf ara Dia	M.M. 2° éch.	0039	ler	400	
Mohamed Yacoub ould Cheikh	M.M. 4e éch.	0039	ler	400	
El Houcein ould Abderrahmane	M.M. 3e éch.	0151	ler	400	
Cheikh ould Eïba	M.M. 2e éch.	0039	ler	400	

ART. 5. — Les moniteurs, qui sont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont nommés et titularisés moniteurs du cadre de la échelon, indice 300, à compter du 1er juillet 1979.

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Groupe, éch.. décis.</i>	<i>Ech.</i>	<i>Indice</i>	<i>Date effet</i>	<i>Indemnité différent.</i>
Mohamed ould Slama	1a - Se - 405	ler	300	1-7-79	990 UM
Mme Bakar mint Laghdaf	1er - 8e - 302	ler	300	-	990 UM
Dieng Moussa Hamet	1er - 8e - 305	ler	300	—	990 UM
Dicko Taleb Ahmed	1er - 8e - 305	ler	300	—	990 UM
N'Diaye Amadou	1er - 6e - 301	ler	300	—	990 UM
Sy Gallo	- 6e - 305	ler	300	—	303 UM
Fall Papa Lamine	1er - 6e - 305	ler	300	—	303 UM
Mme Dembele, née Kande Traoré	1er - 5e - 305	ler	300	—	183 UM
Moustapha ould Ahmed	1er - 1er - 1318	ler	300	—	
Diallo Mamadou	Pr - 1er - 302	ler	300	—	
Henoune ould Boutheira	Pr - 3e - 302	ler	300	—	
N'Diaye Moussa Hamady	1 - 3e - 305	ler	300		
Nah ould Hamouda	1er - 2e - 03077	ler	300		
Ahmed ould Veffa	1er - 2e - 153	ler	300		
Ahmedna ould Oudaa	1er - 3e - 305	ler	300		
Mohamed El Moustapha ould El Hacem	1er - 2e - 03077	ler	300		
Sidibe ould Boihim	1er - 2e - 03077	ler	300		

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Groupe, éch., décis.</i>	<i>Ech.</i>	<i>Indice</i>	<i>Date effet</i>	<i>Indemnité différent.</i>
Moctar ould Ely	1er - 2° - 03077	1er	300	1-7-79	
Mohamed ould Wenne	1er - 3e - 305	1er	300		
Baba ould N'Della	1er - 3e - 305	ter	300		
Khadijettou mint Houssein	1er - 2e - 0257	1er	300		
Safia mint Mohamed Salem	1er - 2e - 03077	1er	300		
Marieme mint Mohamed El Mailly	1er - 2e - 03077	1a	300		
Mohamed Yahya ould Ahmedou Fall	1" - 3e - 305	1	300		
Sidi Mohamed ould M'Haïmed	1a - 2° - 03077	1er	300		
Elemine ould Mohamed	1er - 2e - 03077	1a	300		
Bouh ould Sid'Ahmed	1a - 2° - 0257	1er	300		
Isselmou ould Abderrahmane	1a - 2° - 0257	1a	300		
Mohamed Sait( ould Mohamed Hafed	1er - 2e - 0257	1a	300		
Neken ould Mohamed Nouh	1er - 2e - 153	1er	300		
Mohamed Leghmane ould Debba	1a - 2e - 0257	1er	300		

ART. 6. — L'indemnité différentielle prévue à l'article 5 du présent arrêté disparaîtra par le jeu des avancements.

*ARRETE n° 580 du 17 novembre 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé, à compter du 9 septembre 1979, la réintégration de M. Cheikh ould Ismail, instituteur, précédemment suspendu par arrêté n° 322 du 9 septembre 1979.

ART. 2. — Il est infligé à l'intéressé un blâme pour son comportement irresponsable au Lycée d'Aïoun durant l'année scolaire 1978-1979.

*ARRETE n° 583 du 19 novembre 1979 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 août 1979, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Fall ould Ahmed, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400), précédemment en service à Timbédra, Région du Hodh El Charghi.

*ARRETE n° 607 du 30 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamady Malamine Tandia, moniteur du cadre de 9e échelon (indice 550), est, à compter du 26 octobre 1979, détaché au Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — L'intéressé continuera à être pris en charge par le département de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1979.

*ARRETE n° 642 du 14 décembre 1979 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Marieur mint Habib, mouallima de 1er échelon (indice 560), précédemment en service au District de Nouakchott, est, à compter du 1er février 1979, révoquée pour abandon de poste (l'intéressée est partie en Arabie Saoudite).

*ARRETE n° 593 du 17 décembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Laghdaf, instituteur de 5e échelon (indice 750), est, à compter du 30 août 1979, détaché au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, reste à la charge de ce département jusqu'au 31 décembre 1979.

*ARRETE n° 594 du 17 décembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hanchi, mouallim de 3° échelon (indice 650), est, à compter du 10 septembre 1979, détaché au Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, reste à la charge de ce département jusqu'au 31 décembre 1979.

*ARRETE n° 651 du 21 décembre 1979 portant détachement d'un enseignant.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahid ould Sidi ould Jidou, mouallim de Y échelon (indice 750), est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, détaché au ministère des Affaires Islamiques et de la Justice.

ART. 2. -- L'intéressé reste pris en charge par le département de l'Enseignement fondamental jusqu'au 31 décembre 1979.

*ARRETE n° 676 du 26 décembre 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould M'Haimed, moniteur du cadre de 7<sup>e</sup> échelon, indice 480, sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session juin 1974, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du diplôme élémentaire de fin d'études normales (DEFEN), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 500, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, A.C. néant.

ART. 2. — Il passe instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 540, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 ; instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, indice 580, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, A.C. néant.

*ARRETE n° 72 du 5 février 1980 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye El Hacem ould Zeidane, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, précédemment en service à Atar, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

*ARRETE no 77 du 18 février 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions, à compter du 25 décembre 1979, de M. Abdallahi ould Ahmed Abd, mouallim de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), précédemment en service à Nouadhibou.

*ARRETE n° 78 du 18 février 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Jidou ould Abderrahmane, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), précédemment en service à Moun, est, à compter du 28 décembre 1979, détaché au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1980.

*ARRETE n° 79 du 18 février 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, la réintégration de Mm° Khadijettou mint Cheikh, institutrice bilingue de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

*ARRETE n° 80 du 18 février 1980 portant nomination de conseillers pédagogiques et directeurs régionaux.*

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et mouallims en service dans les Régions sont nommés conseillers pédagogiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

*Région du Hodh El Charghi*

MM.  
— Taleb ould Abderrahmane, instituteur ;  
— Mohamed Ghelly ould Abdallahi, mouallim.

*Région du Hodh El Gharbi*

MM.  
— Bechir Demba, instituteur ;  
— Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallah', mouallim.

*Région de l'Assaba*

MM.  
— Jed Ehlou ould Abderrahmane, instituteur ;  
— Mohamed Mahmoud ould El Bou, mouallim.

*Région du Gorgol*

— M. Diagana Abdoulaye, instituteur.

*Région du Brakna*

MM.  
— Sow Oumar, instituteur ;  
— Derdeche Mohamed, instituteur ;  
— El Hacem Baro, mouallim ;  
— Isselmou ould Loudaa, mouallim.

*Région du Trarza*

MM.  
— Sidi Mohamed ould Mohamed Fall ould Sidiya, mouallim ;  
— El Moustapha ould Mohamed ould Horma, mouallim ;  
— Mohamed Yahya ould Rabani, mouallim ;  
— Mohamed ould Bouhoum, instituteur ;  
— Ahmed ould Beye, instituteur.

*Région du Tagant*

- M. Mohamed El Moctar ould El Hadj Sidi, instituteur.

*Région du Tiris-Zemmour*

MM.

- Abdel f elil ould Hama, instituteur ;
- Mohamed ould Saad ould Cheikh Hassane, instituteur.

*District de Nouakchott*

MM.

- Sy Mamadou, instituteur ;
- Mohamed Lemine ould Nounou, mouallim.

ART. 2. — Les instituteurs ci-dessous désignés, en service dans les Régions, sont nommés conseillers pédagogiques chargés d'inspections.

MM.

- François Sidi Aly, instituteur ;
- Abdou ould Weddadi, instituteur ;
- Cheikhna ould Hamady, instituteur.

ART. 3. — M. Traoré Djibril, inspecteur adjoint, précédemment chef de service de l'Animation pédagogique, est, à compter du 26 novembre 1979, nommé directeur régional à Kaédi, en remplacement de M. Traoré Lassana, appelé à d'autres fonctions.

---

*ARRETE n° 81 du 18 février 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions, à compter du 5 novembre 1979, de M. Abdallahi ould Bellal, moniteur arabe de 8<sup>e</sup> échelon (indice 520), précédemment en service dans la Région du Brakna.

---

*ARRETE n° 82 du 18 février 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 22 février 1980, la réintégration de M. Sidi Mohamed ould Benahi, mouallim, précédemment en service à Zouérate, à l'issue de son exclusion temporaire de trois (3) mois.

---

*ARRETE n° 155 du 10 mars 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould El Hacem, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 540, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mohamed El Hafed, mouallim stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session juin 1978, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé mouallim de Jcr échelon, indice 560, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

ART. 3. — Les moniteurs du cadre, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, conformément à la liste ci-après :

MM.

- Mohamed ould Mohamed Lemine, moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 390 : 3<sup>e</sup> échelon, indice 400, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 ;
- Mohamed Abderrahmane ould Mow, mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 330 : 1<sup>er</sup> échelon, indice 400, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

ART. 4. — Les mouallims mouçaïds auxiliaires qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés dans le corps des mouallims mouçaïds, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, suivant détail ci-après :

MM.

- Hamad ould Ahmed, M.-M. auxil., 2<sup>e</sup> éch., 25 octobre 1977 : 1<sup>er</sup> éch., ind. 400, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 ;
- El Moctar Salem ould Mohameden Zein, 2<sup>e</sup> éch., 6 janvier 1978 : 1<sup>er</sup> éch., ind. 400, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

---

*ARRETE n° 174 du 14 mars 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Moustapha Chabarnoux, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650), est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980, détaché à la SNIM-SEM.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière de Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets no<sup>s</sup> 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

---

*ARRETE n° 175 du 14 mars 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 novembre 1979, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed Saad Bouh ould Rabi, mouallim mouçaïd du cadre (indice 460).

*ARRETE n° 212 du 28 mars 1980 portant nomination et affectation de directeurs régionaux et inspecteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs régionaux et inspecteurs ci-dessous désignés sont nommés et affectés dans les Régions, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979.

*Région de l'Adrar*

- M. Mohamed ould Ely Salem, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Sélibaby, est nommé inspecteur à Atar.

*Région du Trarza*

- MM.
- Sy Mohamed Lemine, professeur, précédemment inspecteur à Atar, est affecté à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso en qualité de professeur ;
  - Diop Amadou Demba, professeur adjoint, est nommé directeur des études de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

*Région du Tagant*

- M. Bâ Hamady Bocar, inspecteur adjoint, précédemment inspecteur au District, est nommé directeur régional à Tidjikja.

*Région du Guidimakha*

- MM.
- Bâ Amadou Balla, professeur adjoint, précédemment inspecteur à Sélibaby, est nommé directeur régional à Sélibaby ;
  - Gaoussou Traoré, instituteur, précédemment en service à Sélibaby, est nommé inspecteur à Sélibaby.

*ARRETE n° 228 du 4 avril 1980 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Lemine ould Hadrami, mouçaïd, précédemment en service au District de Nouakchott, est, à compter du 30 janvier 1980, mis en disponibilité pour convenances personnelles, et ce pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

*ARRETE n° 230 du 7 avril 1980 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Dia Bocar Amadou, moniteur stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Il passe : moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ; moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 ; moniteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 420), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 ; moniteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 450), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

*ARRETE n° 231 du 7 avril 1980 portant nomination et titularisation d'un moniteur.*

ARTICLE PREMIER. - M. Seine Amadou, moniteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé passe : moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 ; moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 ; moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

*ARRETE n° 235 du 9 avril 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Abdallahi ould Salem, moniteur du cadre de 9<sup>e</sup> échelon, indice 550, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi ould Mohameden ould Hadou, mouallim mouçaïd auxiliaire (EC2), 2<sup>e</sup> échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé mouallim mouçaïd de la 4<sup>e</sup> échelon (indice 400), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

ART. 3. — M. Dia Hamath, moniteur auxiliaire (EC1), 2<sup>e</sup> échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude du monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de la 3<sup>e</sup> échelon (indice 300), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

ART. 4. — M. Cheikh Ahmed ould Mohameden, mouallim stagiaire, sortant de l'E.N.I., session juin 1978, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé mouallim de la 5<sup>e</sup> échelon (indice 560), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

*ARRETE n° 236 du 9 avril 1980 portant détachement de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 28 février 1980, détachés à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

- MM.
- Mohamed Ahid ould Sidi, mouallim de 5<sup>e</sup> échelon, indice 750 ;
  - Saadna ould Ely Salem, mouallim de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560.

ART. 2. — L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques assurera, pendant la durée du détachement, la rémunération et les congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

L'I.S.E.R.1. est redevable envers le Trésor public de la cotisation pour la constitution des droits à pension des intéressés.

*ARRETE n° 238 du 9 avril 1980 portant détachement d'un Jnctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Bocar Amadou, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750), est, à compter du 10 décembre 1979, détaché au ministère de la Jeunesse, des Sports de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment en service à l'Ecole II de Boghé (Brakna), reste à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental jusqu'au 31 décembre 1979.

*ARRETE n° 253 du 11 avril 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions, à compter du 11 janvier 1980, de M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Fettah, mouallim stagiaire, précédemment en service à Aleg (Brakna).

*ARRETE n° 261 du 14 avril 1980 portant rectificatif à un arrêté n° 214 du 26 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 214 du 26 mai 1976, portant nomination et titularisation de M. Mohamed Fall, secrétaire des Greffes et Parquets, est rectifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « M. Mohamed Fall, fonctionnaire-élève, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant » ;

*Lire :* « M. Mohamed Fall, précédemment aide-comptable classé à la 8<sup>e</sup> catégorie « A » avec un sursalaire mensuel de 700 UM et une prime d'ancienneté de 3 %, fonctionnaire-élève, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal des avancements au cas où son salaire de fonctionnaire serait inférieur à celui d'agent auxiliaire. »

Le reste sans changement.

*ARRETE n° 237 du 20 avril 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1979, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs, est rectifié ainsi qu'il suit :

Page 2, au lieu de : M. Yacoub ould Mohamed Mahmoud, instituteur stagiaire, passe au 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979;

*lire :* M. Yacoub ould Mohamed Mahmoud, I.A., 5<sup>e</sup> échelon indice 580, par décision n° 388 du 6 mars 1980, passe au 2<sup>e</sup> échelon indice 600, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Le reste sans changement.

*ARRETE no 275 du 22 avril 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, la réintégration de M. Diabira Birahim, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700.

*ARRETE n° 276 du 22 avril 1980 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 janvier 1980, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Herim ould Dahya, mouallim de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700).

*ARRETE no 277 du 24 avril 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, instituteur, précédemment secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, est, à compter du 22 avril 1980, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — L'intéressé sera pris en charge par les Affaires étrangères à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

*ARRETE n° 288 du 30 avril 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sadegh ould Didiye, instituteur de 8<sup>e</sup> échelon (indice 900), est, à compter du 24 septembre 1979, détaché à l'Organisation arabe du Travail à Bagdad.

ART. 2. — L'Organisation arabe du Travail assurera, pendant la durée de ce détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE no 290 du 5 mai 1980 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 4 avril 1980, au détachement à l'Office mauritanien de l'artisanat de M. Touré Moctar, instituteur de 9<sup>e</sup> échelon (indice 960).

ART. 2. — A compter de la même date, M. Touré Moctar est détaché au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

*ARRETE n° 318 du 14 mai 1980 mettant à la retraite un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mahand, instituteur de 9<sup>e</sup> échelon (indice 960), précédemment directeur des Affaires administratives et financières au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, né en 1930 à Boutilimit, en service depuis le 1<sup>er</sup> avril 1950, est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

*DECISION n° 910 du 19 mai 1980 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 6 novembre 1979, la démission de son emploi présentée par M. Cheikh ould Rabani, moniteur du cadre, précédemment en service à la direction régionale de l'Assaba (Kiffa).

*ARRETE n° 379 du 6 juin 1980 portant additif à l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979, fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso, session 1979-1980, est complété ainsi qu'il suit :

*4<sup>e</sup> année, option arabe (4<sup>e</sup> AA)*

Mohamed ould Mohamed Elmani, né en 1959 à Ouad Naga (à la place de Molctar ould Ahmed, né en 1950 à Méderdra, qui n'a pas rejoint l'Ecole).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 19 mars 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 388 du 18 juin 1980 portant exclusion de certains élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré définitivement exclu de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, pour abandon des cours, l'élève-maitre Abderrahmane ould Mohamed, de la 5<sup>e</sup> année de formation, option français, et ce à compter du 19 mai 1980.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Mohamed doit reverser au Trésor la somme de *quatre-vingt-seize mille ouguiya* (96 000 UM), constituant la totalité des rémunérations perçues par l'intéressé du 1<sup>er</sup> novembre 1978 au 31 décembre 1979, conformément à l'article 23 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales d'instituteurs.

ART. 3. — Sont déclarés temporairement exclus de l'Ecole normale d'instituteurs, les élèves-maîtres dont les noms suivent, à compter des dates indiquées :

1. M. Moctar ould Sidi Mohamed, 3<sup>e</sup> AB, 5 jours d'exclusion, à compter du 20 mai 1980, pour indiscipline.
2. M. Mohamed ould Mohamed Bechir, 5<sup>e</sup> AA I, 14 jours d'exclusion, à compter du 26 mai 1980, pour indiscipline et violence.

ART. 4. — La sanction prévue à l'article 3 ci-dessus est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

#### **Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :**

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 80-069 du 11 avril 1980 modifiant l'article 4 du décret n° 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office national de la pharmacie ».*

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 74-063 du 29 mars 1974 est modifié comme suit :

*Article 4 nouveau :* L'Office est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- un président ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;

- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) ;
- un représentant de l'Association de médecins, pharmaciens et odontologistes mauritaniens (AMPHOM).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**ACTES DIVERS :**

*DECRET* te 80-091 du 2 mai 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie :

*Président* : M. Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

*Membres* :

MM.

- D<sup>r</sup> Mohamed Salem ould Zein, représentant du ministère chargé de la Santé ;
- Cheikh Sidi El Mokhtar ould Cheikh Abdallai, représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- D<sup>r</sup> Mohamed El Moctar ould Mohamed El Moustapha, représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- Bâ Aliou I bra, représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- Oiga Abdoulaye, représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Khadijetou mint Ahmed, représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Sow Mousse. Demba, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :**

**ACTES DIVERS :**

*DECISION* n° 1078 du 6 juin 1980 portant nomination de M. Habib N'Diaye, employé administratif.

ARTICLE PREMIER. - M. Habib N'Diaye, employé administratif au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Jeunesse,

des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 15 avril 1980.

ART. 2. — La présente décision sera publiée suivant la procédure d'urgence.

**District de Nouakchott :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE* no 3 du 29 avril 1980 interdisant les meetings, cortèges, réunions, manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sur toute l'étendue du territoire du District.

ARTICLE PREMIER. — Les meetings, cortèges, réunions, manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sont interdits sur l'ensemble du territoire du District, jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les préfets des arrondissements urbains du District et le commissaire central de la ville de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application stricte du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**III. - TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

*Bureau de Nouakchott*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 114, déposée le 3 juin 1980, le directeur des Domaines (représentant la République islamique de Mauritanie à Nouakchott) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza d'un terrain urbain, consistant en un terrain vague de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 230 hectares

80 ares, situé à Nouakchott-Ksar du Cercle du Trarza, connu sous le nom d'Extension Aéroport et borné au nord et à l'est par des terrains vagues, à l'ouest par le T.F. 199, au sud par la route Boutilimit-Nouakchott.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat par le fait d'être terrain vague et sans maître suivant la loi n° 60-139 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

*Charges* : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Mohamed Mahmoudould BOUKIIRAISS.

#### **IV. - ANNONCES**

Nouadhibou, le 16 mai 1980.

##### CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Compagnie mauritanienne des armements « COMAR » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 15 juin 1980 dans les bureaux de la société à Nouadhibou, pour délibérer sur le rapport du Conseil d'administration et clôturer les comptes de l'exercice 1979.

---



BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)

